

Synthèse des observations recueillies dans le cadre de la procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Projet de boisement Ecotree

Préambule

EcoTree a acheté une propriété de 92 ha située au lieudit de Kerihuel (correspondant à la zone d'étude) qui comprend principalement des surfaces agricoles et des boisements. Le porteur du projet souhaite réaliser des plantations d'arbres sur 37,5 ha et restaurer/gérer écologiquement les zones les plus humides et a signé un bail rural avec une agricultrice pour maintenir les surfaces agricoles ouvertes favorables à une certaine biodiversité.

Le projet se situe en tête de bassin versant de l'Ellé dans le vaste complexe humide des marais de Plouray et est traversé par le ruisseau de la Trinité et est bordée au sud par le ruisseau du Roz Millet qui ont fait l'objet de travaux de recalibrage lors du remembrement. La zone d'étude est pour partie située en zones humides identifiées par l'inventaire communal et se situe à proximité de la zone Natura 2000 « rivière Ellé ».

Rappel du cadre réglementaire

Le projet de boisement d'EcoTree entre dans le champ d'une rubrique de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Rubrique 47 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ». En raison de la superficie de boisements de plus de 0,5 ha, le projet de boisement d'EcoTree est soumis au dépôt d'un dossier préalable à un examen au cas par cas. L'avis de la MRAe, sollicité dans ce contexte, en date du 3 juillet 2023 a donné lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ce projet est soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE) car il fait l'objet d'une évaluation environnementale et est exempté d'enquête publique, en application du quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet comportant une clôture nécessite une autorisation d'urbanisme car situé dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'église de la Trinité ce qui donne compétence au maire pour organiser la PPVE sur le fondement de l'alinéa 2 du § II de l'article L. 122-1-1-II, qui dispose que « lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I. ».

Déroulement de la PPVE

La PPVE s'est déroulée du mardi 26/12/2023 au vendredi 26/01/2024 inclus.

Le dossier relatif au projet d'EcoTree a été mis en ligne pendant toute la durée de la PPVE sur la page dédiée du site internet de la Mairie de Langonnet (<https://www.langonnet.bzh/ppve/>).

Il comprenait :

- Une étude d'impact environnementale,
- Une étude paysagère,
- Une évaluation des incidences N2000,
- Un Diagnostic écologique,
- Une autorisation de défrichement sur les Communes de Langoëlan et Ploerdut ainsi qu'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement Ploerdut,
- L'avis de la MRAe,

L'avis informant a fait l'objet d'une publicité dans la presse ainsi que d'un affichage sur le terrain (cf. annexe) 15 jours avant l'organisation de la PPVE.

Synthèse et analyse des observations

5 observations ont été formulées par courriel et pendant la durée de consultation ;

- Contribution n°1 habitante de Langonnet adressée par courriel le 25/01/2024
- Contribution n°2 collectif association ERB, FCBE et NPCB adressée par courriel le 26/01/2024
- Contribution n°3 Chambre d'agriculture du 56 adressée par courriel le 26/01/2024
- Contribution n°4 Syndicat Mixte Blavet, Scorff, Ellé-Isole-Laiïta adressée par courriel le 26/01/2024
- Contribution n°5 anonyme adressée par courriel le 26/01/2024

La présente synthèse reprend le contenu des observations reçues de manière chronologique et l'indication de celles dont il a été tenu compte par la Commune.

Les observations sont annexées également à la présente synthèse ainsi que la réponse et les engagements pris par Ecotree et les précisions apportées par les services de l'Etat.

Différentes annexes sont également jointes, il s'agit :

- Annexe 1 AVIS PPVE affiché sur terrain
- Annexe 2 carte boisement mis à jour suite PPVE
- Annexe 3 plan masse clôture
- Annexe 4 bilan carbone veritas
- Annexe 5 courrier DDTM
- Annexe 6 courrier conseil Ecotree affichage

Contribution n°1	Retenu/non retenu	Analyse de la Commune
<p>Une habitante de la Trinité Langonnet fait état que « les collectivités locales, les associations de protection de la nature, Natura 2000 œuvre depuis plusieurs décennies pour la préservation de milieux ouverts car ces habitats permettent l'expression d'espèces protégées dans prairies et milieux oligotrophes comme le Damier de la Succise »</p>	Retenu	<p>La Mairie demande au porteur de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire les surfaces de plantation par rapport aux projet initial en retirant des plantations sur les zones les plus humides ⇒ de respecter la marge de recul de 10 m prévue vis-à-vis du ruisseau et des lisières de haies ⇒ de ne pas engager de travaux de plantation dans les milieux ouverts ne faisant pas l'objet dudit projet de plantation et s'assurer du maintien de l'ouverture de ces milieux par un gestion adéquate (fauche une fois par an en fin d'été, en fonction du besoin pour maintenir un milieu ouvert ou pâturage extensif)
<p>La plantation et la mise en place d'une clôture comme prévu constitue une altération de la zone humide</p>	Non retenue sujet clôture traitée ci-après	
<p>Elle met en avant que « le stockage de carbone alors que la première action est de déstocker le carbone par travail du sol. »</p>	Retenu	<p>Il a été demandé au porteur du projet de reprendre le calcul du bilan carbone complet du projet conformément à la demande de le MRAe. En retour le porteur du projet a fourni une attestation de vérification du Bureau Veritas Certification France ci-joint annexée attestant des calculs de quantification carbone du projet.</p> <p>Cette dernière laisse apparaître un bilan de séquestration et stockage carbone additionnel à 100 ans de 28 939,49 tCO2eq.</p> <p>Le porteur du projet s'est engagé à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur leur plantation ni d'intrants</p>
<p>Elle fait état de craintes sur l'utilisation « d'intrants chimiques et azotés est/serait une catastrophe »</p> <p>Elle fait état de « l'érosion de la biodiversité se poursuit, ce site doit être restauré hydrologiquement, les cours d'eau ont été modifiés, les fossés drainants doivent</p>	Retenu	<p>1) Il est demandé au porteur du projet de réaliser le reméandrage du Roz Millet (base avant 1969)</p>

Synthèse observations PPVE Ecotree

<p><i>être neutralisé. La fonction première de cette zone est de stocker l'eau naturellement pour éviter les sécheresses et les inondations »</i></p>		<p>2) réaliser le reméandrage du ruisseau de la Trinité tel que proposé initialement par le porteur du projet dès que Ecotree disposera d'un accord avec le locataire et ou de la maîtrise foncière (fin de bail agricole) Ces deux restaurations sont de nature à restaurer la fonctionnalité des zones humides adjacentes</p>
<p>Elle fait état de La clôture au ras du sol ne respecte par la loi de libre circulation des espèces et constitue une altération des habitats et du paysage dans le périmètre d'un site Natura 2000 et d'un monument classé</p>	<p>Non retenue dérogation réglementaire</p>	<p>La loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels dispose de l'obligation de poser les grillages à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et de limiter leur hauteur à 1,20 mètre de manière à être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Cependant cette règle ne s'applique « aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ». Le porteur n'est pas astreint à cette règle pour autant, il s'est engagé à installer une clôture dont les mailles de 20 x 30 cm permettent le passage de la petite faune</p>

<p>Contribution n°2</p>	<p>Retenu/non retenu</p>	<p>Analyse de la Commune</p>
<p>Demande de requalification de PPVE en enquête publique par un collectif d'associations</p>	<p>Non retenu</p>	<p>Ce projet est soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE) car il fait l'objet d'une évaluation environnementale et est exempté d'enquête publique, en application du quatrième alinéa du 1° du l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette analyse a été confirmée par courrier de la DDTM en date du 6 février 2024 annexé à la synthèse adressée aux requérants.</p>

Contribution n°3	Retenu/non retenu	Analyse de la Commune
<p>La CA fait état que « le site concerné a été considéré par le porteur de projet comme entièrement en zone humide car Ecotree a fait le choix de ne pas compléter ce référencement réalisé dans le cadre du PLUi par une étude pédologique de l'ensemble des parcelles, puisque selon lui « au vu du type de projet, des enjeux et des coûts d'une telle étude (plusieurs milliers d'euros), cette étude n'a pas été jugée réaliste dans le cadre de ce projet ».</p> <p>Or, poursuit la CA « la plantation de plusieurs milliers d'arbres nécessite une intervention de destruction de la zone humide, à minima au niveau des lignes de plantation, allant à l'encontre d'une part du programme d'action directives nitrates et d'autres part du règlement du SAGE Elle-Isle-Laïta : « tous les aménagements pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits ». Contrairement à ce que le porteur de projet affirme en s'appuyant sur une étude bibliographique et des échanges avec différents référents scientifiques sur les effets des boisements spontanés (et non plantés) sur les fonctions biologiques, hydrologiques, biogéochimiques des milieux aquatiques (zones humides incluses), il est indéniable que les arbres plantés sur des sols hydromorphes vont contribuer à modifier le fonctionnement de la zone humide et plus largement des milieux aquatiques. Nous pouvons aussi craindre un manque de stabilisation des sols et par conséquent des risques d'apparition de zones d'érosion. Le dossier présenté ne permet donc pas d'exclure ou de mesurer les incidences sur le milieu humide de ces boisements plantés. »</p>	<p>Retenu</p>	<p>La Commune demande au porteur du projet de fournir les éléments permettant de réviser l'inventaire des zones humides en partenariat avec le syndicat de bassin versant.</p> <p>⇒ En réponse à la fermeture constatée des milieux ouverts humides, il est demandé au porteur du projet de réduire les surfaces de plantation sur les zones les plus humides</p> <p>⇒ Comme indiqué par la MRAE, il est demandé au porteur du projet de mettre en œuvre des mesures de réduction appropriées, notamment au niveau des travaux (intervention en période sèche, limitation et balisage des zones de passage des engins, équipement des engins avec des pneus basse pression pour limiter le tassement des sols, etc.). Il est également demandé, à titre de mesure d'accompagnement, la mise en place de piézomètres pour le suivi des nappes d'eau et pour mieux documenter l'impact des boisements sur les zones humides. Le porteur du projet devra fournir un protocole abouti de suivi (emplacements, durée et fréquence des relevés, organisme chargé du suivi)</p>

Synthèse observations PPVE Ecotree

<p>La CA fait état du projet de la création de 5 mares de 500 m² au sein de la zone humide et au sein des plantations</p> <p>Elle rappelle également que « le dossier s'appuie sur la visite de la DDTM et du SMBSEIL qui auraient estimé le projet conforme au règlement du SAGE. Le mémoire en réponse à la MRAE précise que DDTM et SMBSEIL « n'ont pas estimé que la création des petites mares prévues dans les actions de restauration et de gestion relevaient de cette notion de plans d'eau en zones humides. » et ajoute qu'« En effet, cet article a surtout pour objectif d'empêcher la création de plans d'eau à des fins agricoles (réserves) ou pour des usages privés (pêche). Les mares envisagées ici sont des « dépressions » peu profondes, non imperméabilisées, en pente douce et dont le seul objectif est en faveur d'une biodiversité sauvage ». Or l'article 7 du règlement du SAGE stipule qu'« aucune création de plans d'eau ne sera autorisée en zone humides » et ajoute une exception pour les « projets ayant une justification d'intérêt général lié à la ressource en eau », ce qui ne correspond pas au projet d'EcoTree. De plus, l'article 7 de du règlement du SAGE n'indique, ni ne laisse supposer, qu'il vise la création de plans d'eau à des fins agricoles ou pour des usages privés contrairement à ce que mentionne le mémoire en réponse à la MRAE page 5/17 ».</p>	Retenu	<p>⇒ Il est demandé au porteur du projet de ne pas réaliser les mares et en lieu et place de procéder au reméandrage du Roz Milet (base avant 1969)</p>
<p>La CA évoque l'engagement par bail d'une partie du site non concernée par le projet de boisement</p>	Non retenu	<p>Procédure de la PPVE ne concerne que le projet de boisement soumis à autorisation environnementale</p>
<p>La CA fait état de « l'impact de la mise en place de clôtures autour des parcelles boisées, impact que subirait l'agricultrice en place en générant des difficultés d'accès aux parcelles qu'elle exploite. »</p>	Retenu	<p>Il a été demandé au porteur du projet suite aux observations relatives aux clôtures de fournir une carte de l'emplacement de toutes les clôtures ainsi que de détailler le type de clôture (hauteur, matériaux, accès parcelles...) et de détailler les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la trame verte et bleue (passage petite faune notamment celle d'intérêt communautaire...).</p> <p>Le porteur du projet s'est engagé à installer une clôture dont les mailles de 20 x 30 cm permettent le passage de la petite faune.</p>

		<p>Par ailleurs, il a fourni une carte annexée à la présente synthèse indiquant que les clôtures ne seront installées qu'uniquement autour de chaque boisement et non autour de toute la zone d'étude. Les cheminements existants au sein de la zone d'étude sont conservés n'entraînant pas d'enclavement des parcelles occupées par l'exploitante.</p>
<p><i>La CA fait état de l'opportunité du projet quant à la protection des surfaces agricoles notamment de type prairie</i></p>	<p>Non retenu</p>	<p>Procédure de la PPVE ne concerne que le projet de boisement soumis à autorisation environnementale</p>

Contribution n°4	Retenu/non retenu	Analyse de la Commune
<p>Le SMIBSEIL, animateur du site Natura 2000 rivière Ellé, rappelle que le projet se situe à proximité immédiate du site.</p> <p>Il rappelle également que le DOCOB du site Natura 2000 a défini les enjeux suivants</p> <p>Enjeux n°1 Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire</p> <p>Enjeux n°3 Préservation des têtes de bassins versants et des milieux humides ouverts</p> <p>Le syndicat indique que les milieux naturels à forts enjeux sont également très abondants dans le secteur, à l'image des landes, des tourbières et des autres habitats de zones humides. Une analyse diachronique de l'occupation du sol permet de mettre en exergue une diminution progressive de milieux ouverts (à forts enjeux) du territoire, au profit de boisements.</p>	<p>Retenu</p>	<p>Demande retrait des plantations sur le site Natura 2000</p> <p>La Mairie demande au porteur de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire les surfaces de plantation par rapport au projet initial en retirant des plantations sur les zones les plus humides ⇒ de respecter la marge de recul de 10 m prévue vis-à-vis du ruisseau pour les lisières de haies ⇒ de ne pas engager de travaux de plantation dans les milieux ouverts ne faisant pas l'objet dudit projet de plantation et s'assurer du maintien de l'ouverture de ces milieux par un gestion adéquate (fauche une fois par an en fin d'été, en fonction du besoin pour maintenir un milieu ouvert ou pâturage extensif)

Synthèse observations PPVE Ecotree

<p>Le syndicat met avant que la plupart des espèces patrimoniales du secteur étant associées à des milieux ouverts à semi-fermés humides, l'un des enjeux du territoire est de les favoriser et d'augmenter leurs fonctionnalités.</p>		<p>Demande de suivi des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts à semi-fermés humides : n+1, n+5, n+10 +rapport</p>
<p>Contribution n°5</p> <p>Par courriel anonyme, il a été fait état des éléments suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'affichage publique de cette consultation a été réalisée à plus de 500m de la route principale au fond de chemins difficilement accessibles - Dans la parution du journal Télégram, les dates de cette consultation n'étaient pas mentionnées - Les 15 et 16 Janvier 2010 des carottages ont été réalisés dans le cadre de la cartographie des zones humides, sur les parcelles pouvant être soumises à doute, y compris sur les parcelles non classées humides au final sur la propriété actuelle d'Ecotree <p>Les travaux réalisés pour plusieurs millions d'euros sur l'église doivent peser sur le respect du périmètre de 500m des bâtiments classés monuments historiques »</p>	<p>Retenu/non retenu</p> <p>Non retenu concernant l'affichage, retenu et par rapport aux zones humides</p> <p>Non retenu concernant l'église de la Trinité</p>	<p>Analyse de la Commune</p> <p>Au sujet de l'affichage une analyse juridique a été réalisée par un conseil juridique du porteur du projet ci-joint annexée.</p> <p>Il apparaît que l'affichage réalisé par le porteur du projet est conforme à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, à savoir l'affichage doit avoir lieu en mairie ou sur les lieux concernés et non sur la voie publique.</p> <p>Concernant l'absence de date dans l'avis publié 15 jours avant le démarrage de la PPVE dans le Télégramme et le Ouest France, il s'avère qu'au regard de l'importance du projet, le porteur compte tenu de la nature du projet n'était pas tenu de le réaliser.</p> <p>Concernant le classement des zones humides, La Mairie demande au porteur de projet de réduire les surfaces de plantation par rapport au projet initial en retirant des plantations sur les zones les plus humides et de fournir les éléments permettant de réviser l'inventaire des zones humides en partenariat avec le syndicat du bassin versant.</p>

**CONTRIBUTIONS PPVE
ECOTREE**

contribution n°1 PPVE ECOTREE

Voici un extrait du document les zones humides de Bretagne réalisé par le Forum des Marais Atlantique.

https://rerzh.forum-zones-humides.org/wp-content/uploads/sites/2/2021/12/Alteration_restorationZH_FMA_144dpi.pdf

Page 85 voyez que seul 4 territoires peu altérés subsistent en Bretagne. L'exemple donné dans l'encadré du bas est la zone humide du haut Ellé (la Trinité Langonnet – Clesseven...). La plus vaste de BRETAGNE c'est ici ! Toute altération est une atteinte supplémentaire insupportable dans ce contexte d'effondrement de la biodiversité.

retrouver les niveaux de fonctionnalité et de biodiversité équivalents à ceux qui ont été détruits ou altérés.

Par ailleurs, restaurer des milieux demande des investissements financiers parfois conséquents. Ainsi, la préservation des zones humides existantes doit pouvoir être garantie et, à cet égard, le maintien des aides publiques en faveur de la conservation des milieux humides en bon état de conservation reste primordial.

Par ailleurs, le renforcement de l'application de la phase d'évitement de la doctrine ERC est indispensable afin d'éviter de nouvelles destructions. Penser qu'il est possible de compenser ou recréer des écosystèmes détruits est un non-sens et il faut impérativement aller vers une logique de préservation à tout prix, même pour les plus petites surfaces.

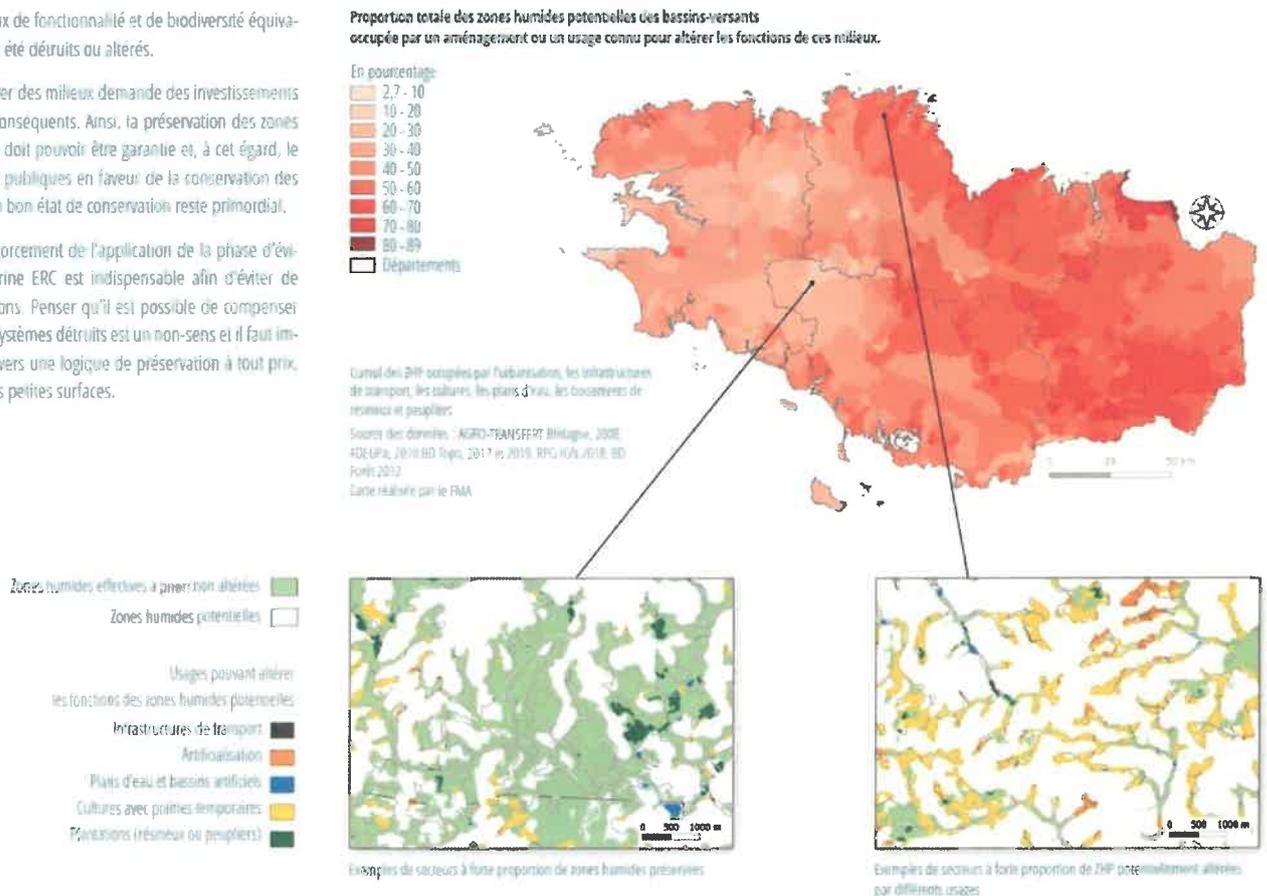


Figure 37 - Deux niveaux d'utilisation des données

95

La plantation et la mise en place d'une clôture comme prévu constitue une altération de la zone humide. Une plantation mixte est un moindre mal mais un regard sur cette zone géographique (depuis la calotte saint Joseph par exemple) permet de se rendre compte que la forêt est déjà là. Aucunement Ecotree va créer une forêt sur cette partie de la commune. Il vont la renforcer avec des espèces exogènes. Pire les collectivités locales, les associations de protection de la nature, Natura 2000 œuvre depuis plusieurs décennies pour la préservation de milieux ouverts car ces habitats permettent l'expression d'espèces protégées dans prairies et milieux oligotrophes comme le Damier de la Succise.

Par ailleurs, pourquoi mettre en avant le stockage de carbone alors que la première action est de déstocker le carbone par travail du sol. Il est indiqué dans l'étude d'Ecotree que seul des bandes

seront travaillées pour faciliter la plantation des arbres pourtant sur site, on constate que l'ensemble de la parcelle est travaillé.

La menace sur ces parcelles était très forte, car la mise en culture avec intrants chimiques et azotés est/serait une catastrophe. L'érosion de la biodiversité se poursuit, ce site doit être restauré hydrologiquement, les cours d'eau ont été modifiés, les fossés drainants doivent être neutralisés. La fonction première de cette zone est de stocker l'eau naturellement pour éviter les sécheresses et les inondations. Et non pas une production forestière n'apportant rien au territoire ou du greenwashing pour les urbains.

Pour conclure, si Ecotree souhaite vraiment stocker du carbone et préserver la biodiversité il faut prendre en compte le contexte local. Les vastes zones humides fonctionnelles stockent plus de carbone que les forêts, l'hydrographie doit être renaturalisée. Un diagnostic hydromorphologique doit être fait. L'évolution des habitats est continue depuis les années 70, les boisements ont déjà fortement progressé en centre Bretagne. Les prairies doivent à tout pris être préservées sur de grande étendue pour le maintien de certaines espèces (zone de chasse du Busard Saint Martin par exemple). La clôture au ras du sol ne respecte pas la loi de libre circulation des espèces et constitue une altération des habitats et du paysage dans le périmètre d'un site Natura 2000 et d'un monument classé.

contribution n°2 PPVE ECOTREE

MADAME LE MAIRE
1 PL MORVAN
56630 LANGONNET

par email : mairie@langonnet.bzh

Plouray, le 25 01 2024

Objet : ECOTREE Langonnet - Requalification de PPVE en enquête publique

Madame le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint le courrier que nous adressons ce jour à monsieur le Préfet du Morbihan, concernant la PPVE organisée sous votre autorité du 26 12 2023 au 26 01 2024.

Vous conclurez de son contenu que la dite PPVE est entachée d'illégalité et ne peut aboutir.

Nous vous prions donc de retirer l'avis par lequel elle a été initiée et d'informer le porteur de projet que, dans l'attente de la décision du préfet consécutive à l'enquête publique qui s'impose, il ne peut engager aucun des travaux prévus.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de nos respectueuses salutations.

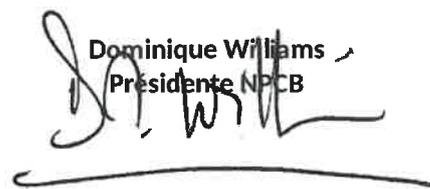
Pierre Loisel
Délégué Morbihan E&RB



Pierrick Pustoc'h
Président FCBE



Dominique Williams
Présidente NPCB



PJ : Courrier E&RB FCBE NPCB du 25 01 2024 au Préfet du Morbihan



Service Territoire
Antenne du Faouët
13 rue Carant du Four
56320 LE FAOÜET

Objet : Projet EcoTree
Participation du public
Dossier suivi par :
Caroline LUNVEN
06.84.58.67.45
caroline.lunven@bretagne.cha
mbagri.fr

Madame La Maire
Mairie de Langonnet
1 place Morvan
56 630 LANGONNET

Vannes, le 23/01/2024

Madame La Maire,

Par avis du 8 décembre 2023, vous avez ouvert une participation du public pour le projet porté par EcoTree de création de boisement et des actions de restauration et de gestion écologiques des zones humides au lieu-dit Kerhuel à la Trinité-Langonnet.

La Chambre d'agriculture souhaite apporter son avis dans le cadre de cette démarche. En effet, plusieurs éléments constitutifs du projet nous interpellent.

Tout d'abord, plusieurs remarques concernent les différentes réglementations auxquelles le projet est soumis. En effet, il est précisé à plusieurs reprises dans les différents documents que le site concerné a été considéré par le porteur de projet comme entièrement en zone humide car EcoTree a fait le choix de ne pas compléter ce référencement réalisé dans le cadre du PLUi par une étude pédologique de l'ensemble des parcelles, puisque selon lui « au vu du type de projet, des enjeux et des coûts d'une telle étude (plusieurs milliers d'euros), cette étude n'a pas été jugée réaliste dans le cadre de ce projet ».

Or, la plantation de plusieurs milliers d'arbres nécessite une intervention de destruction de la zone humide, à minima au niveau des lignes de plantation, allant à l'encontre d'une part du programme d'action directives nitrates et d'autre part du règlement du SAGE Elle-Isole-Laita : « tous les aménagements pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits ». Contrairement à ce que le porteur de projet affirme en s'appuyant sur une étude bibliographique et des échanges avec différents référents scientifiques sur les effets des boisements spontanés (et non plantés) sur les fonctions biologiques, hydrologiques, biogéochimiques des milieux aquatiques (zones humides incluses), il est indéniable que les arbres plantés sur des sols hydromorphes vont contribuer à modifier le fonctionnement de la zone humide et plus largement des milieux aquatiques. Nous pouvons aussi craindre un manque de stabilisation des sols et par conséquent des risques d'apparition de zones d'érosion. Le dossier présenté ne permet donc pas d'exclure ou de mesurer les incidences sur le milieu humide de ces boisements plantés.

Adresse de correspondance :
Av. Général Borgnis Desbordes
CS 62398
56009 Vannes Cedex

02 97 46 22 00
chambres-agriculture-bretagne.fr

De plus, le porteur de projet envisage la création de 5 mares de 500 m² au sein de la zone humide et au sein des plantations. Le dossier s'appuie sur la visite de la DDTM et du SMBSEIL qui auraient estimé le projet conforme au règlement du SAGE. Le mémoire en réponse à la MRAE précise que DDTM et SMBSEIL « n'ont pas estimé que la création des petites mares prévues dans les actions de restauration et de gestion relevaient de cette notion de plans d'eau en zones humides. » et ajoute qu'« En effet, cet article a surtout pour objectif d'empêcher la création de plans d'eau à des fins agricoles (réserves) ou pour des usages privés (pêche). Les mares envisagées ici sont des « dépressions » peu

profondes, non imperméabilisées, en pente douce et dont le seul objectif est en faveur d'une biodiversité sauvage». Or l'article 7 du règlement du SAGE stipule qu' « aucune création de plans d'eau ne sera autorisée en zone humides » et ajoute une exception pour les « projets ayant une justification d'intérêt général lié à la ressource en eau », ce qui ne correspond pas au projet d'EcoTree. De plus, l'article 7 de du règlement du SAGE n'indique, ni ne laisse supposer, qu'il vise la création de plans d'eau à des fins agricoles ou pour des usages privés contrairement à ce que mentionne le mémoire en réponse à la MRAE page 5/17.

Ainsi, le projet de boisement envisagé par EcoTree ne répond pas aux réglementations en vigueur et risque d'impacter la zone humide fonctionnelle et plus largement le milieu. Vous comprendrez donc aisément que l'absence de prise en compte des différentes réglementations rappelées supra nous interpelle fortement.

De plus, le diagnostic écologique précise page 139 (5.2) que EcoTree a engagé un bail à ferme à clauses environnementales avec une agricultrice sur une surface de 34 ha dans le périmètre de la zone d'étude. Il ajoute que les parcelles concernées par ce bail concentreraient les enjeux biologiques les plus importants de la zone d'étude. Or, ces parcelles sont louées dans le cadre d'un bail rural en vertu des articles L 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Il ne s'agit pas d'un bail à clauses environnementales qui lui est régi par les dispositions des articles L 411-27 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Le recours aux clauses environnementales ne modifie pas la nature du bail rural soumis au statut du fermage. La possibilité d'insérer des clauses ayant pour objet la préservation de la biodiversité dépend de la qualité du bailleur, de la localisation des parcelles dans certaines zones, du fait qu'il existe déjà des pratiques environnementales ou des infrastructures sur la(les) parcelle(s) objet du contrat.

Le groupement forestier n'étant pas une personne morale de droit public, une association agréée etc... Le propriétaire ne peut insérer que des clauses énoncées limitativement par le Code rural et les articles L 211-3, L 211-12, L322-1 et 2, L 332-16, L 333-1, L 341-4 à 6, L 371-1 à 3, L 411-2, L 414-1, L 562-1, L 114-1 du Code de l'environnement.

Aucune de ces situations visées par les textes ne relève du cas d'espèce. Le fermier se doit d'exercer exclusivement une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du CRPM sur les terres affermées. Il peut exercer le mode de pratique culturale qu'il souhaite. Il ne peut lui être imposé un mode de production. Il dispose d'une jouissance paisible des lieux devant être garantie en outre par le propriétaire bailleur. Il faut donc en conclure une violation des règles du statut du fermage, règles d'ordre public. Ces 34 ha n'ont pas lieu d'être présents dans la zone d'étude. Aucune préconisation générale en faveur de la biodiversité, ni aucune compensation ne saurait être émise sur ces 34 ha qui sont en bail rural jusqu'au 1er juin 2030.

Par ailleurs, il est important de souligner l'impact de la mise en place de clôtures autour des parcelles boisées, impact que subirait l'agricultrice en place en générant des difficultés d'accès aux parcelles qu'elle exploite.

Ensuite, la zone d'étude considérée entièrement en zone humide est riche en biodiversité qu'il convient de préserver. Or, selon l'OFB l'une des principales causes de dégradation et de destruction des zones humides en France est le boisement des terres agricoles. Le projet d'EcoTree nous semble donc aller à l'encontre de ce maintien de la biodiversité sur ces parcelles.

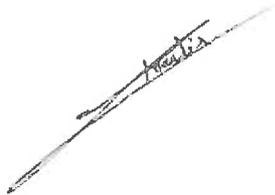
Pour finir, le boisement des parcelles à vocation agricole contribuera à la diminution des surfaces agricoles du territoire. Cette tendance est particulièrement constatée sur notre territoire. Or, à l'heure où le renouvellement des actifs agricoles est un véritable enjeu

pour la souveraineté alimentaire de la France, nous tenons à rappeler l'importance de préserver la vocation agricole et de production alimentaire des zones agricoles.

Convaincus que nous partageons la volonté d'encourager le maintien de l'agriculture sur les territoires, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Respectueusement,

M Laurent KERLIR,
Président de la Chambre
d'agriculture du Morbihan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Kerlir', written over a horizontal line.

M Jean-Louis LE FUR,
Elu Chambre référent territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.L. Le Fur', written over a horizontal line.



Madame Françoise Guillerm
Maire de Langonnet
56630 LANGONNET

Date : 26 janvier 2024

Objet : PPVE - Projet de boisements et de restauration et gestion de zones humides, riviariques en lien avec les enjeux du site Natura 2000 Rivière Ellé

Affaire suivie par : Bérangère Fritz – 02.97.32.50.34 – berangere.fritz@bseil.fr

Madame, Monsieur,

Une participation du public par voie électronique est actuellement en cours concernant un projet de création de boisements et des actions de restauration et de gestion écologiques de zones humides au lieu-dit de Keryhuel à La Trinité-Langonnet (56630) porté par la SAS Ecotree.

Au vu de la zone d'implantation du projet, située en tête de bassin versant de l'Ellé, et plus précisément de son affluent le Roz Millet, dans le vaste complexe humide des marais de Plouray, considéré comme la 2^{ème} zone humide de Bretagne après les monts d'Arrée et à proximité immédiate du périmètre du site Natura 2000 Rivière Ellé, l'étude du dossier soulève des remarques que je souhaite porter à votre connaissance.

Eléments de contextes sur le site Natura 2000 Rivière Ellé :

Le site Natura 2000 Rivière Ellé a été désigné en 2007 puis son périmètre a été étendu en 2021, essentiellement sur la partie amont des cours d'eau, afin de prendre en compte les têtes de bassin versant d'alimentation des milieux aquatiques du territoire.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site, validé en 2013 reprend le diagnostic partagé du territoire ainsi que les enjeux et les objectifs de préservation à long terme du site Natura 2000, de ces habitats et de ses espèces d'intérêt communautaire.

Il identifie notamment un enjeu de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi qu'un enjeu de préservation des têtes de bassin versant et des milieux ouverts.

Ci-dessous les extraits du DOCOB du site Natura 2000 Rivière Ellé détaillant ces enjeux :

Enjeu n°1 : Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Conformément à l'objet de la Directive Habitats, la conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire est l'enjeu premier du site Natura 2000.

Pour le site Natura 2000 « Rivière Ellé », dix habitats d'intérêt communautaire ont été retenus soit un peu plus de 500 ha sur les 2 103 ha du site. La majorité d'entre eux concerne des milieux aquatiques, humides voire tourbeux, reflétant la vocation fluviale du site. De même pour les douze espèces du site, essentiellement présentes dans les cours d'eau et/ou les zones humides.

Le site présente une richesse écologique remarquable tant par la diversité des milieux présents que par leur qualité.

Enjeu n°3 : Préservation des têtes de bassins versants et des milieux humides ouverts

Au-delà de la relativement bonne qualité du site Natura 2000 « Rivière Ellé », les têtes de bassins versants de l'Ellé représentent un complexe de zones humides d'un seul tenant et d'une remarquable richesse écologique. Cette zone, connue par les naturalistes comme la seconde plus grande zone tourbeuse de Bretagne après les Monts d'Arrée, joue un rôle primordial dans la qualité des eaux et des écosystèmes du bassin versant. Le périmètre du site Natura 2000 Rivière Ellé n'englobe que partiellement ce complexe de zones humides dans l'état actuel de sa délimitation. La reconnaissance du rôle de ces têtes de bassins versants sur l'ensemble du site Natura 2000 doit être assurée à la fois en préservant les milieux présents dans un périmètre défini mais aussi en menant des actions de communication auprès du public le plus large.

De plus, un des quatre objectifs de développement durable du site est la conservation et la restauration des milieux ouverts et des espèces qu'ils abritent.

Extrait du DOBOC du site Natura 2000 Rivière Ellé :

7.3.2. Les objectifs de développement durable du site

Les quatre enjeux définis précédemment conduisent à proposer cinq objectifs de développement durable pour le site, à savoir :

- la préservation des écosystèmes aquatiques (habitats et espèces associées),
- la conservation et la restauration des milieux ouverts et des espèces qu'ils abritent
- la préservation des milieux forestiers et des espèces associées,
- le travail sur l'extension du périmètre du site pour un site plus cohérent écologiquement,
- la sensibilisation des acteurs du territoire et l'amélioration des connaissances sur le site (objectif transversal).

Extrait de l'étude d'impact - p72:

« 2.11 Synthèse de l'occupation du sol, des corridors et des documents d'urbanisme

L'analyse à large échelle du SRCE montre que les milieux naturels relatifs aux boisements, bocages, landes et vallons humides présents dans ce secteur sont connectés et semblent particulièrement favorables au déplacement des espèces. Les éléments de la trame verte et bleue (haies, cours d'eau, lisières) sont d'ailleurs fonctionnels et abondants sur, et à proximité de la zone d'étude. Les milieux naturels à forts enjeux sont également très abondants dans le secteur, à l'image des landes, des tourbières et des autres habitats de zones humides. Une analyse diachronique de l'occupation du sol permet de mettre en exergue une diminution progressive de milieux ouverts (à forts enjeux) du territoire, au profit de boisements. La plupart des espèces patrimoniales du secteur étant associées à

des milieux ouverts à semi-fermés humides, l'un des enjeux du territoire est de les favoriser et d'augmenter leurs fonctionnalités. »

L'étude d'impact confirme que les milieux ouverts à forts enjeux sur le secteur d'implantation du premier boisement sont en régression à l'heure actuelle, notamment du fait de l'abandon des pratiques agricoles d'élevage et se referment progressivement par évolution naturelle de la végétation vers un boisement.

- ⇒ Dans ce contexte de forte pression sur les milieux ouverts, le projet de plantation tel que proposé par la SAS Ecotree sur ce secteur sensible va à l'encontre des objectifs de conservation des milieux ouverts établis par le DOCOB et rappelés ci-dessus.

L'étude faune flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact relève la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire sur la zone d'étude : Louvre d'Europe, Barbastelle d'Europe, Damier de la Succise, Agrion de mercure.

- ⇒ Il est important de rappeler que même en dehors d'un site Natura 2000, les espèces d'intérêt communautaire issues de l'annexe 4 de la directive habitat faune flore sont protégées et que toute atteinte à leur état de conservation est interdite.

L'étude établit également une carte de synthèse des enjeux faune flore du site d'étude.

Extrait de l'étude d'impact - p77 :

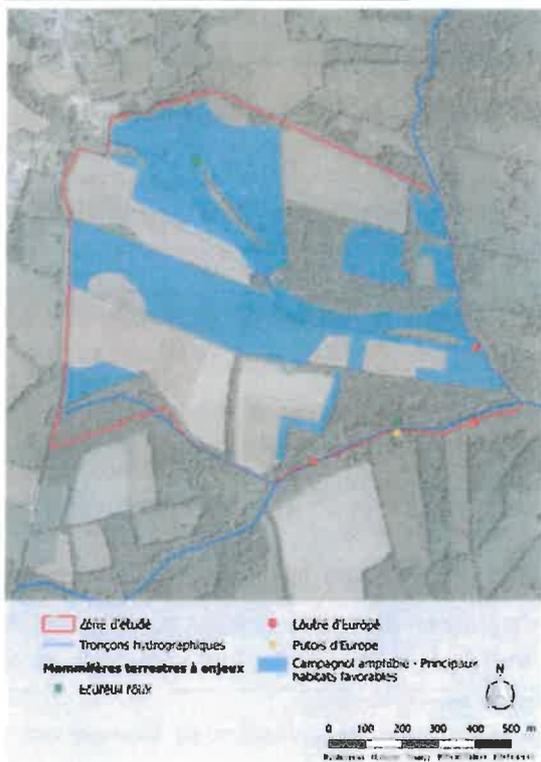


Figure 25 Localisation des espèces de mammifères terrestres à enjeux contactées

Extrait de l'étude d'impact - p78 :

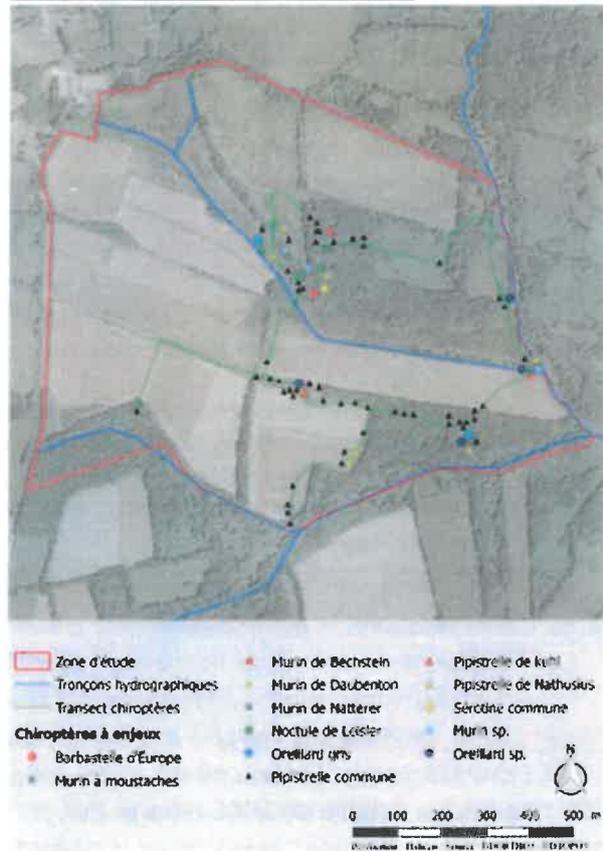


Figure 30 Localisation des espèces de chiroptères contactées

Extrait de l'étude d'impact -p83 :

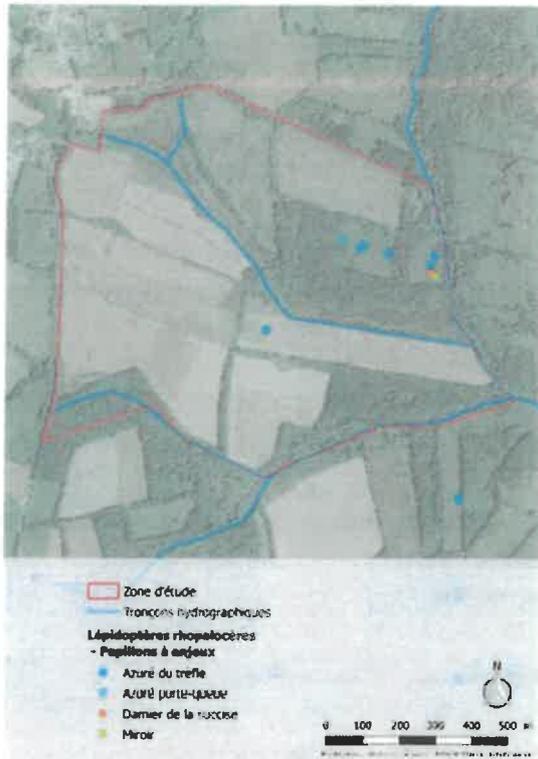


Figure 42 : Localisation des espèces de lépidoptères rhopalocères à enjeux

Extrait de l'étude d'impact -p84 :



Figure 43 : Localisation des espèces d'odonates à enjeux

Extrait de l'étude d'impact -p88-89 :



Figure 44 : Légende de la carte de synthèse des enjeux

- ⇒ Néanmoins, l'étude ne présente pas la façon dont les espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le terrain utilisent le site d'étude pour se déplacer, se nourrir, se reproduire. L'étude ne détaille pas non plus la manière dont les espèces se déplacent au-delà du site d'étude, notamment sur les zones de Clesseven et de Kermadou.
- ⇒ Ainsi, ni l'étude d'impact, ni l'évaluation des incidences Natura 2000 ne permet pas de conclure que le boisement prochain des prairies sera sans impacts sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes meilleures salutations

Jean-Charles LOHE

Président du COPIL Natura 2000 Rivière Ellé

contribution n°4 PPVE ECOTREE

TR: PPVE Ecotree



mairie

À dgs; maire



Répondre

Répondre à tous

Transférer



sam. 27/01/2024 08:42

De :

Envoyé : vendredi 26 janvier 2024 18:17

À : mairie <mairie@langonnet.bzh>

Objet : PPVE Ecotree

Plusieurs point à signaler

- L'affichage publique de cette consultation a été réalisée à plus de 500m de la route principale au fond de chemins difficilement accessibles
- Dans la parution du journal Télégram, les dates de cette consultation n'étaient pas mentionnée
- Les 15 et 16 Janvier 2010 des carottages ont été réalisés dans le cadre de la cartographie des zones humides, sur les parcelles pouvant être soumise à doute, y compris sur les parcelles non classées humides au final sur la propriété actuelle d'Ecotree
- Les travaux réalisés pour plusieurs millions d'euros sur l'église doivent peser sur le respect du périmètre de 500m des bâtiments classés monuments historiques



Synthèse des observations recueillies dans le cadre de la procédure de
Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

≈

Concernant le projet de boisement à La Trinité-Langonnet (56 630)

≈

Qui s'est déroulée du mardi 26/12/2023 au vendredi 26/01/2024 inclus

1. Préambule

1.1. Rappel du projet

EcoTree a acheté une propriété de 92 ha (correspondant à la zone d'étude) qui comprend principalement des surfaces agricoles et des boisements, quasiment exclusivement en zones humides, et où elle va **réaliser des plantations d'arbres sur certaines surfaces et restaurer/gérer écologiquement d'autres** (correspondant à la zone de projet). La société a également signé un bail rural avec une agricultrice pour maintenir les surfaces agricoles ouvertes favorables à une certaine biodiversité et impliquer les acteurs du territoire.

En outre, EcoTree a fait réaliser un diagnostic écologique et environnemental de l'ensemble de la zone d'étude qui a permis de dresser un état initial de la biodiversité et de l'environnement au sens large sur la propriété et d'évaluer les menaces pour la faune, la flore et les habitats.

Le projet est notamment animé par une volonté de mettre en place des mesures de gestion et de restauration en faveur de la biodiversité, et de réaliser des suivis écologiques dans les années futures pour évaluer leur efficacité. Cette démarche s'inscrit dans un programme de long terme visant à préserver le patrimoine naturel de la zone d'étude et de ses alentours.

1.2. Le cadre réglementaire

1.2.1. Projet soumis à étude d'impact après procédure d'examen au cas par cas

Le projet de boisement d'EcoTree entre dans le champ d'une rubrique de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Rubrique 47 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ». Par la superficie de boisements de plus de 0,5 ha, le projet de boisement d'EcoTree est soumis au dépôt d'un dossier préalable à un examen au cas par cas.

L'Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant décision après l'examen au cas par cas du projet de boisement d'EcoTree soumet ce dernier à la **réalisation d'une étude d'impact** présentant la démarche d'évaluation environnementale.

1.2.2. Projet soumis à participation du public par voie électronique

Le projet est soumis à consultation du public par voie électronique (PPVE), en application du quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

2. Statistiques de consultation du dossier

La mairie ne dispose pas de ces informations.

3. Observations sur la forme recueillies et réponses apportées par la commune de La Trinité Langonnet et le porteur de projet

Guide de lecture :

- *Police italique – bleu : extrait des avis formulés durant la PPVE*
- Police droite – noir : réponses apportées

3.1. Courrier de l'association eau et rivières de Bretagne du 25/01/24

⇒ *Demande de requalification de PPVE en enquête publique : (...) La procédure en cours étant manifestement illégale, il convient que vous lui substituiez une procédure d'enquête publique. (...)*

Extrait de la consultation du cabinet Coudray :

« Les associations fondent leur raisonnement sur l'alinéa 3 du 1° de l'article L. 123-2. Cette disposition dispense d'enquête publique les projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est fixée à l'article R. 123-1 II. Pour ces projets, aucune procédure de participation du public aval (enquête publique, PPVE ou autre procédure de mise à disposition) n'est imposée par le code de l'environnement. Au 5° de cet article figurent « les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares ».

De fait, la surface de votre projet étant supérieure à 10 hectares, il n'était pas concerné par cette disposition. Pour autant, vous n'avez pas entendu vous prévaloir d'une telle dispense. Les associations n'ont pas compris que dans le cadre de votre projet la PPVE n'a nullement été organisée sur le fondement du troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 mais en application du quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2. Cette disposition ne dispense pas totalement les projets de toute procédure de participation du public aval, en revanche elle leur permet de suivre une PPVE au lieu d'une enquête publique.

Les projets concernés sont notamment, comme le vôtre, ceux soumis à évaluation environnementale au titre du régime de la procédure d'examen au cas par cas faisant l'objet d'une déclaration préalable de travaux. Il en résulte que contrairement aux allégations des associations la procédure de participation du public aval n'est pas « illégale » et leur demande tendant à « la requalification de la PPVE en enquête publique » n'est pas fondée.

L'analyse complète du Cabinet Coudray est jointe au présent courrier.

3.2. Mail anonyme du vendredi 26/01/2024

Plusieurs points à signaler :

- ⇒ *L'affichage publique de cette consultation a été réalisée à plus de 500m de la route principale au fond de chemins difficilement accessibles*
- ⇒ *Dans la parution du journal Télégram, les dates de cette consultation n'étaient pas mentionnées*

Extrait de la consultation de Richer & Associés :

« Cette enquête a suscité une participation importante et si des arguments de fond peuvent être discutés dans le cadre de l'examen des observations du public, en revanche, il servait vain de contester la validité de cette enquête, en la forme. »

Cette analyse porte aussi bien sur l'emplacement de l'affichage de l'avis sur site, qui est régulier, que sur la parution de l'avis dans la presse, qui ne pouvait notamment pas présenter les dates qui étaient

inconnues au moment de la parution dans la presse. L'analyse complète peut être retrouvée dans le courrier en annexe.

4. Observations sur le fond recueillies et réponses apportées par la commune de La Trinité Langonnet et le porteur de projet

Guide de lecture :

- *Police italique – bleu : extrait des avis formulés durant la PPVE*
- Police droite – noir : réponses apportées

4.1. Mail anonyme du vendredi 26/01/2024

Plusieurs points à signaler :

- ⇒ *Les 15 et 16 janvier 2010 des carottages ont été réalisés dans le cadre de la cartographie des zones humides, sur les parcelles pouvant être soumises à doute, y compris sur les parcelles non classées humides au final sur la propriété actuelle d'EcoTree.*
- ⇒ *Les travaux réalisés pour plusieurs millions d'euros sur l'église doivent peser sur le respect du périmètre de 500m des bâtiments classés monuments historiques*

Concernant les zones humides, qu'elles soient avérées (confirmées par des sondages pédologiques, notamment) ou non, afin d'en garantir une bonne prise en compte dans le projet d'EcoTree, ce dernier a choisi de prendre l'hypothèse que l'ensemble de la zone d'étude et, donc, l'ensemble de la zone de projet présentaient des sols caractéristiques des zones humides.

La zone d'étude et la zone de projet se trouvent en partie à une distance inférieure à 500 m de Monuments Historiques. Ainsi, afin de s'assurer d'une bonne intégration du projet dans cet environnement patrimonial, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a été consulté. L'ABF a également été sollicité par la mairie de Langonnet dans le cadre de l'instruction de la Déclaration préalable.

4.2. Courrier du Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta

- ⇒ *Dans ce contexte de forte pression sur les milieux ouverts, le projet de plantation tel que proposé par la SAS EcoTree sur ce contexte sensible va à l'encontre des objectifs des milieux ouverts établis par le DOCOB et rappelés ci-dessus.*

Tout d'abord, l'étude d'impact sur l'environnement intègre une notice d'incidences Natura 2000. Cette analyse des incidences vise à déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura

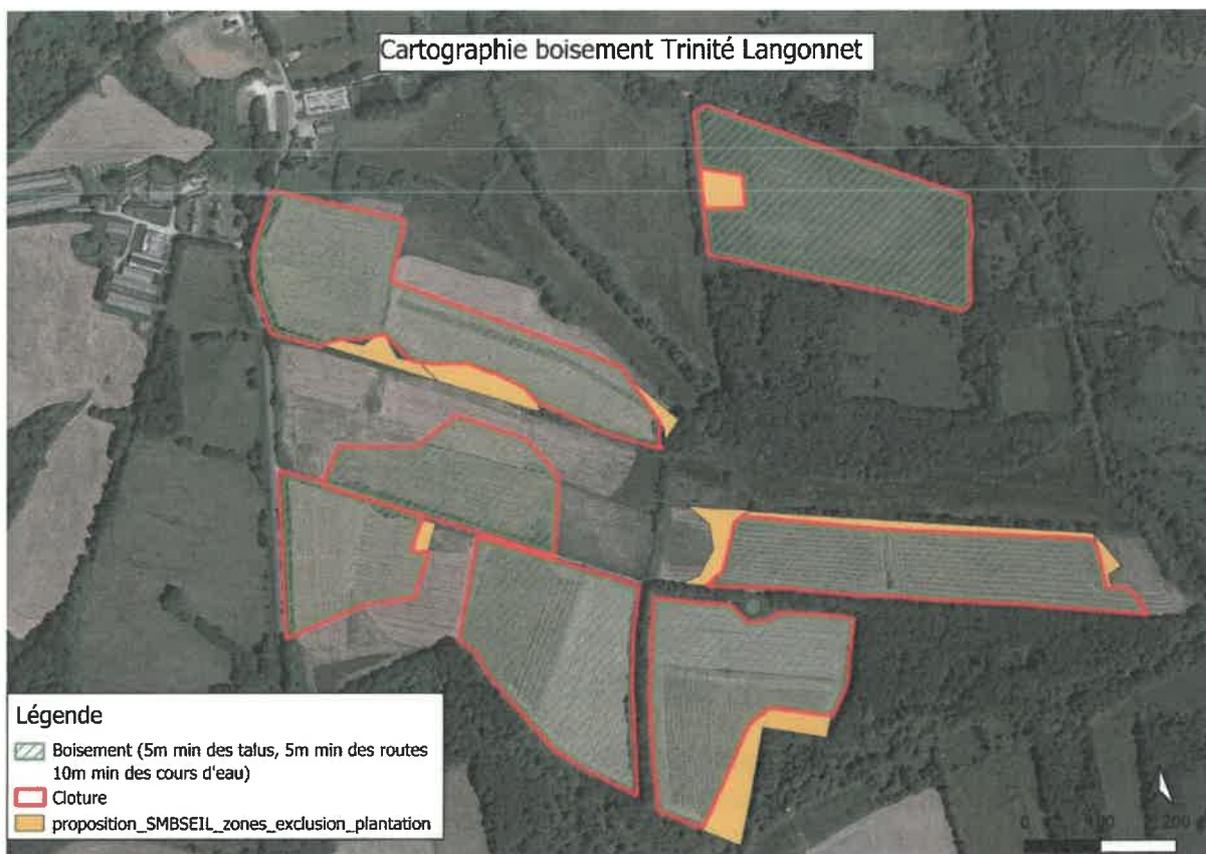
2000. Les éléments de cette analyse se retrouvent dans le corps de l'étude d'impact mais également en annexe du document. **La notice des incidences conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 évalués.**

L'étude d'impact (page 117) précise que des travaux de restauration sont prévus pour s'assurer du maintien des milieux ouverts à semi-fermés, conformément aux objectifs du site Natura 2000 Rivière Ellé : *« Les espaces où des enjeux forts pour la biodiversité ont été identifiés vont accueillir les actions de restauration et de gestion écologiques qu'EcoTree a souhaité mettre en place. Elles sont de plusieurs types et vont permettre de recouvrir et conserver des habitats favorables aux espèces de milieux plus ouverts, comme des prairies, par exemple, ou semi-fermés, comme les lisières. [...] Les mesures de restauration permettront donc d'ouvrir (fauchage, broyage, abattage) certains milieux en cours de fermeture (développement d'un boisement) ou de maintenir ouvert des milieux ouverts (prairies). Des petites poches de zones dites étrepées seront créées afin de stimuler l'apparition de certains habitats (landes humides).*

Comme mentionné dans le DOCOB du site N2000, les principaux enjeux écologiques du secteur concernent la restauration et le maintien de milieux ouverts favorables à la biodiversité inféodée. Dans ce cadre, EcoTree s'engage à assurer une gestion écologique et durable des milieux ouverts (en-dehors des zones de plantation). De plus, sur les secteurs de la zone d'étude qui ne font pas partie du projet, la société s'engage à maintenir une activité agricole sur les parcelles actuellement en bail afin d'assurer le maintien de milieux ouverts en bon état de conservation (et cela même après la fin du bail actuel en 2030). La déprise agricole engendre également un enrichissement et une augmentation du taux de boisement continu en centre Bretagne. Le maintien de secteurs cultivés permettra de limiter cet enrichissement sur des secteurs délimités.

Ainsi, même s'ils occuperont des surfaces plus réduites, les fonctionnalités écologiques de milieux maintenus ouverts seront favorisées par la gestion prévue.

Enfin, dans une perspective constructive de son projet, l'entreprise EcoTree a engagé des discussions avec l'opérateur Natura 2000 en parallèle de la PPVE, visant à trouver des solutions permettant la réalisation du projet tout en assurant l'absence d'impacts significatifs sur le site Natura 2000. Cette démarche, menée en étroite concertation avec le SMBSEIL, a conduit à une réduction des surfaces plantées afin de préserver certaines zones complémentaires en milieux ouverts et prairies humides. La carte ci-dessous permet de visualiser ces secteurs maintenus ouverts, en accord avec le SMBSEIL.



Ces différents éléments assurent la conformité du projet aux objectifs du DOCOB Natura 2000 et garantissent son absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 en question.

⇒ *Il est important de rappeler que même en dehors d'un site Natura 2000, les espèces d'intérêt communautaire issues de l'annexe 4 de la directive habitat faune flore sont protégées et que toute atteinte à leur état de conservation est interdite.*

Comme rappelé précédemment, l'étude d'impact sur l'environnement intègre une notice d'incidences Natura 2000. Cette notice se concentre en effet sur l'analyse des espèces de l'annexe 2 de la directive habitats.

Extrait page 6 de la notice d'incidences : *"Parmi les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 proches (annexe 2 de la DHFF et annexe 1 de Directive Oiseaux), 5 sont également présentes sur la zone d'étude (Cf. Tableau 2 & Carte 5). Ces espèces sont localisées sur des habitats qui ne seront pas impactés par les projets de plantation et de restauration/gestion écologique. Seul l'Agrion de Mercure a été observé sur le cours d'eau recalibré qui traverse la zone d'étude, à proximité directe d'une parcelle en projet de plantation. Afin de limiter les impacts potentiels sur le cours d'eau et la biodiversité associée, une marge de recul non planté de 10 m est prévue."*

Toutefois, dans la mesure où les espèces en annexe 4 sont également considérées comme d'intérêt communautaire et protégées, l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire présentes sur la zone

d'étude ou à proximité font l'objet d'une évaluation dans le diagnostic écologique et dans l'étude d'impact. **Toutes les espèces d'intérêt communautaire ont donc été évaluées comme à enjeux dans ces documents (enjeux allant de faibles à très forts) et ont donc fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la démarche Eviter Réduire Compenser.**

Par ailleurs, les espèces patrimoniales et d'intérêt communautaires présentes dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude sont également prises en compte dans l'analyse des données écologiques existantes.

Enfin, il peut être précisé que le protocole d'inventaires naturaliste mis en place a été suffisamment conséquent pour cibler l'ensemble des habitats favorables aux différentes espèces patrimoniales (dont les espèces d'intérêt communautaire) et les prendre en compte dans l'évaluation des enjeux (sans les distinguer, mais en ciblant toutes les zones de déplacements, transits, reproduction, gagnage...).

⇒ *Néanmoins, l'étude ne présente pas la façon dont les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le terrain utilisent le site d'étude pour se déplacer, se nourrir, se reproduire. L'étude ne détaille pas non plus la manière dont les espèces se déplacent au-delà du site d'étude, notamment sur les zones de Clesseven et de Kermadou.*

La notice d'incidence Natura2000 (page 5), précise : "Notons que le projet de restauration écologique prévoit notamment la réouverture de milieux par abattage d'arbres, qui devraient permettre de favoriser le développement de landes humides d'intérêt communautaire. Cette réouverture de milieux permettra également de restituer les connexions écologiques potentielles entre secteurs N2000 et milieux naturels d'intérêt (landes de Kermadou et de Clesseven)."

L'analyse paysagère actuelle et diachronique, couplée à l'analyse des espèces patrimoniales présentes (en fonction de leur biologie) a effectivement permis de cibler un corridor écologique à restaurer pour les différentes espèces patrimoniales associées aux milieux ouverts à semi-ouverts.

De plus, l'étude d'impact prévoit, au travers de la mesure de réduction intitulée R2. Reconnexion des milieux naturels ouverts (1,7 ha avec mesure R1.) – Abattage, broyage de reconnecter des milieux naturels de forts intérêts proches de la zone d'étude : Les landes Kermadou et les landes de Clesseven.

⇒ *Ainsi ni l'étude d'impact, ni l'évaluation des incidences Natura 2000 ne permet pas de conclure que le boisement prochain des prairies sera sans impact sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site.*

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 (page 8) : Synthèse de l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 : En définitive, l'examen de ce projet permet de considérer que l'incidence est non significative sur les sites Natura 2000 évalués. Il est donc possible de considérer que l'état de conservation des milieux et des populations d'espèces présentes dans les ZSC « Complexe de l'Est des montagnes noires » et « Rivière Ellé » ne seront pas impactés par le projet. Selon les termes de l'article R.414-21 du Code de l'Environnement, le contenu de ce volet "évaluation Natura 2000" se limitera à cet exposé, dès lors que l'analyse permet de conclure effectivement à l'absence d'incidences significatives mesurables.

Cette évaluation des incidences se base sur les données écologiques recueillies sur la zone d'étude et aux alentours (bibliographie et passages de terrain sur toute l'année 2022).

Notons enfin qu'il est prévu, dans le cadre du projet, la mise en place de suivis biologiques et écologiques après les plantations afin d'identifier les dynamiques d'espèces patrimoniales. Cette étape permettra également de réévaluer les impacts résiduels potentiels du projet, et éventuellement de prévoir des mesures compensatoires.

4.3. Courrier de la Chambre d'Agriculture

Le courrier de la chambre d'agriculture aborde plusieurs points de désaccord concernant le projet.

· La préservation des zones humides :

⇒ *Tout d'abord, plusieurs remarques concernent les différentes réglementations auxquelles le projet est soumis. En effet, il est précisé à plusieurs reprises dans les différents documents que le site concerné a été considéré par le porteur de projet comme entièrement en zone humide car EcoTree a fait le choix de ne pas compléter ce référencement réalisé dans le cadre du PLUi par une étude pédologique de l'ensemble des parcelles, puisque selon lui « au vu du type de projet, des enjeux et des coûts d'une telle étude (plusieurs milliers d'euros), cette étude n'a pas été jugée réaliste dans le cadre de ce projet ».*

Or, la plantation de plusieurs milliers d'arbres nécessite une intervention de destruction de la zone humide, à minima au niveau des lignes de plantation, allant à l'encontre d'une part du programme d'action directives nitrates et d'autre part du règlement du SAGE Elle-Isole-Laïta : « tous les aménagements pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits ». Contrairement à ce que le porteur de projet affirme en s'appuyant sur une étude bibliographique et des échanges avec différents référents scientifiques sur les effets des boisements spontanés (et non plantés) sur les fonctions biologiques, hydrologiques, biogéochimiques des milieux aquatiques (zones humides incluses), il est indéniable que les arbres plantés sur des sols hydromorphes vont contribuer à modifier le fonctionnement de la zone humide et plus largement des milieux aquatiques. Nous pouvons aussi craindre un manque de stabilisation des sols et par conséquent des risques d'apparition de zones d'érosion. Le dossier présenté ne permet donc pas d'exclure ou de mesurer les incidences sur le milieu humide de ces boisements plantés.

⇒ *Ainsi, le projet de boisement envisagé par EcoTree ne répond pas aux réglementations en vigueur et risque d'impacter la zone humide fonctionnelle et plus largement le milieu. Vous comprendrez donc aisément que l'absence de prise en compte des différentes réglementations rappelées supra nous interpelle fortement.*

⇒ *Ensuite, la zone d'étude considérée entièrement en zone humide est riche en biodiversité qu'il convient de préserver. Or, selon l'OFB l'une des principales causes de dégradation et de destruction des zones humides en France est le boisement des terres agricoles. Le projet d'EcoTree nous semble donc aller à l'encontre de ce maintien de la biodiversité sur ces parcelles.*

Tout d'abord, comme mentionné dans le diagnostic écologique, l'ensemble du site a été considéré comme en zone humide. Cependant, les enjeux de biodiversité sont hétérogènes et localisés sur certains secteurs avec des milieux en bon état de conservation et généralement avec de l'élevage extensif (pâturage ovin). Ces secteurs ont été exclus des plantations.

Effectivement l'OFB identifie les boisements (de peupliers et résineux, essentiellement) de parcelles agricoles humides comme un facteur potentiel de dégradation des zones humides, tout [comme l'agriculture](#)¹. Cependant, l'OFB (et bien d'autres organismes de protection de l'environnement) précise bien que cela [dépend de différents facteurs](#)², dont les essences choisies ou les itinéraires sylvicoles mis en place. La plantation d'arbre n'engendre pas systématiquement la destruction de zones humides, d'autant plus lorsque l'itinéraire sylvicole est adapté à la biodiversité. Dans le cas présent, l'itinéraire sylvicole a été adapté afin de s'adapter à la biodiversité présente. Les adaptations sont précisées page 140 de l'étude d'impact : limitation de l'entretien des plantations, limitation du travail du sol...

Sans chercher à savoir qui est le « plus » responsable, pour reprendre les [propos de l'OFB](#)³, « les activités humaines sont les principales causes de disparition des milieux humides. Le ministère en charge de l'écologie classe de manière décroissante les principales menaces :

- L'artificialisation des sols par l'urbanisation et la création d'infrastructures de transports ;
- L'intensification de l'agriculture (drainage, pollutions, pesticides) ;
- L'introduction d'espèces exotiques envahissantes (ragondin, jussie, baccharis, grenouille taureau...);
- L'aménagement des cours d'eau et la création de plan d'eau ;
- La déprise agricole et la plantation de peupliers et résineux ;
- Les prélèvements excessifs d'eau. »

A noter que l'une des actions phares du [4^{ème} plan national d'action milieux humides](#)⁴ s'intitule « Développer des pratiques économiques (agricoles, forestières, aquacoles, piscicoles) et de loisirs (cynégétiques, sportives et touristiques) qui préservent les milieux humides ». On voit donc bien tout l'enjeu de concilier agriculture et sylviculture, notamment, afin de préserver les zones humides. Tout comme certaines pratiques agricoles peuvent être vertueuses pour les zones humides, certaines pratiques sylvicoles peuvent l'être tout autant.

De plus, le projet prévoit l'effacement des fossés (page 141 de l'étude d'impact) afin de restituer le fonctionnement de la zone humide. En parallèle, l'étude piézométrique permettra d'identifier l'influence du boisement sur la zone humide, et éventuellement de prévoir des mesures correctives.

Concernant l'érosion des sols, globalement, les boisements permettent de la limiter par :

- Un couvert permanent qui limite l'impact des gouttes de pluie et du vent ;
- Une stabilisation des sols avec le système racinaire ;

1

<https://www.zones-humides.org/milieux-en-danger/menaces/intensification-de-l-agriculture-et-de-l-aquaculture>

² <https://www.zones-humides.org/milieux-en-danger/menaces/deprise-et-boisement-de-terres-agricoles>

³ <https://www.ofb.gouv.fr/les-zones-humides>

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-national-milieux-humides-2022-2026>

- Une réduction du ruissellement ;
- Une filtration des sédiments.

De plus, comme précisé précédemment, le travail du sol sera limité afin d'éviter l'érosion au cours d'épisodes pluvieux pendant les travaux. Notons que les essences choisies sont assez bien adaptées au contexte et pourra ainsi assurer rapidement une bonne stabilité des sols.

Finalement, EcoTree tient à rappeler que deux appels à candidature, organisés par la SAFER, ont eu lieu lors de la vente des terrains, en 2021. Il n'y a pas eu de réponses de la part d'agriculteurs. A noter que la chambre d'agriculture siège dans les commissions de la SAFER.

La création de mares

⇒ *De plus, le porteur de projet envisage la création de 5 mares de 500 m² au sein de la zone humide et au sein des plantations. Le dossier s'appuie sur la visite de la DDTM et du SMBSEIL qui auraient estimé le projet conforme au règlement du SAGE. Le mémoire en réponse à la MRAE précise que DDTM et SMBSEIL « n'ont pas estimé que la création des petites mares prévues dans les actions de restauration et de gestion relevaient de cette notion de plans d'eau en zones humides. » et ajoute qu' « En effet, cet article a surtout pour objectif d'empêcher la création de plans d'eau à des fins agricoles (réserves) ou pour des usages privés (pêche). Les mares envisagées ici sont des « dépressions » peu profondes, non imperméabilisées, en pente douce et dont le seul objectif est en faveur d'une biodiversité sauvage ». Or l'article 7 du règlement du SAGE stipule qu' « aucune création de plans d'eau ne sera autorisée en zone humides » et ajoute une exception pour les « projets ayant une justification d'intérêt général lié à la ressource en eau », ce qui ne correspond pas au projet d'EcoTree. De plus, l'article 7 de du règlement du SAGE n'indique, ni ne laisse supposer, qu'il vise la création de plans d'eau à des fins agricoles ou pour des usages privés contrairement à ce que mentionne le mémoire en réponse à la MRAE page 5/17.*

Une définition technique de la mare a été proposée dans le cadre d'un Programme national de recherche sur les zones humides (1997-2001) et est aujourd'hui couramment utilisée : *"La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 mètres carré. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent... »*

Ainsi, **une mare peut donc être assimilée à un plan d'eau** de faible surface et moins de 2 m de profondeur. Ainsi, pour se conformer au SAGE, même si EcoTree est convaincu des bienfaits écologiques de cette action, l'entreprise a pris la **décision de retirer la création de mares de son projet.**

Pour rappel, le diagnostic écologique identifie le faible nombre de points d'eau comme un facteur limitant de la zone d'étude pour les amphibiens, les odonates et l'ensemble de la biodiversité associé à des eaux stagnantes. La création de mares est une mesure qui vise donc à augmenter les fonctionnalités du site pour toutes ces espèces.

De plus des dépressions naturelles sont déjà présentes à plusieurs endroits de la zone d'étude. Ces dépressions sont en eau au moins une partie de l'année et accueillent de nombreuses espèces (dont des espèces protégées) qui viennent y réaliser une partie (ou la totalité) de leur cycle de vie. Ces habitats sont majoritairement situés dans des secteurs boisés ou en cours de fermeture. Ces « mares » sont naturelles et, souvent, temporaires. Actuellement, plusieurs de ces mares sont en train de se combler (le plus souvent, le comblement est l'évolution naturelle d'une mare). Tout comme EcoTree avait pris le parti de maintenir certains secteurs ouverts pour favoriser une certaine biodiversité (le plus souvent, l'enfrichement est l'évolution naturelle d'une prairie), elle a choisi de conserver ces dépressions naturelles et d'y intervenir. Tout d'abord en évitant leur comblement, et également en les retravaillant afin qu'elles présentent un profil notamment plus profond par endroits, permettant d'être en eau plus longtemps sur l'année afin d'accueillir potentiellement d'autres espèces et/ou de mieux garantir aux espèces présentes la bonne réalisation de leurs cycles.

Toutefois, pour maintenir une action favorable à la biodiversité des milieux aquatiques, EcoTree s'engage à examiner de manière approfondie la recommandation de l'écologue concernant le reméandrage du cours d'eau principal.

⇒ *De plus, le diagnostic écologique précise page 139 (5.2) que EcoTree a engagé un bail à ferme à clauses environnementales avec une agricultrice sur une surface de 34 ha dans le périmètre de la zone d'étude. Il ajoute que les parcelles concernées par ce bail concentreraient les enjeux biologiques les plus importants de la zone d'étude. Or, ces parcelles sont louées dans le cadre d'un bail rural en vertu des articles L 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Il ne s'agit pas d'un bail à clauses environnementales qui lui est régi par les dispositions des articles L 411-27 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Le recours aux clauses environnementales ne modifie pas la nature du bail rural soumis au statut du fermage. La possibilité d'insérer des clauses ayant pour objet la préservation de la biodiversité dépend de la qualité du bailleur, de la localisation des parcelles dans certaines zones, du fait qu'il existe déjà des pratiques environnementales ou des infrastructures sur la(les) parcelle(s) objet du contrat.*

Le groupement forestier n'étant pas une personne morale de droit public, une association agréée etc... Le propriétaire ne peut insérer que des clauses énoncées limitativement par le Code rural et les articles L 211-3, L 211-12, L322-1 et 2, L 332-16, L 333-1, L 341-4 à 6, L 371-1 à 3, L 411-2, L 414-1, L 562-1, L 114-1 du Code de l'environnement.

Aucune de ces situations visées par les textes ne relève du cas d'espèce. Le fermier se doit d'exercer exclusivement une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du CRPM sur les terres affermées. Il peut exercer le mode de pratique culturale qu'il souhaite. Il ne peut lui être imposé un mode de production. Il dispose d'une jouissance paisible des lieux devant être garantie en outre par le propriétaire bailleur. Il faut donc en conclure une violation des règles du statut du fermage, règles d'ordre public. Ces 34 ha n'ont pas lieu d'être présents dans la zone d'étude. Aucune préconisation générale en faveur de la biodiversité, ni aucune compensation ne saurait être émise sur ces 34 ha qui sont en bail rural jusqu'au 1er juin 2030.

EcoTree rappelle que les parcelles en bail sont hors de son projet. Elles font cependant bien partie de la zone d'étude (là où ont eu lieu les inventaires).

De plus, EcoTree est conscient qu'il s'agit d'un bail rural et reste confiant quant aux pratiques vertueuses de l'agricultrice.

EcoTree s'engage à ne jamais créer de boisement sur ces parcelles actuellement en bail.

⇒ *Par ailleurs, il est important de souligner l'impact de la mise en place de clôtures autour des parcelles boisées, impact que subirait l'agricultrice en place en générant des difficultés d'accès aux parcelles qu'elle exploite.*

A ce jour, l'agricultrice dispose de ses propres accès pour la plupart de ses parcelles. Cependant, elle a besoin de traverser des parcelles de la zone d'étude qui ne sont pas sous bail afin d'accéder aisément à certaines parcelles. Afin de ne pas léser l'agricultrice, des discussions sont en cours afin de déterminer l'emplacement de buses pour garantir son passage.

⇒ *Pour finir, le boisement des parcelles à vocation agricole contribuera à la diminution des surfaces agricoles du territoire. Cette tendance est particulièrement constatée sur notre territoire. Or, à l'heure où le renouvellement des actifs agricoles est un véritable enjeu pour la souveraineté alimentaire de la France, nous tenons à rappeler l'importance de préserver la vocation agricole et de production alimentaire des zones agricoles.*

Il s'agit en effet d'une question de société : comment déterminer où se trouve le juste milieu entre la surface forestière et la surface dédiée à l'agriculture ?

Il s'agit là d'un débat plus général (national ? régional ?) qui, selon nous, ne peut avoir sa place ici. En effet, s'y mêlent des enjeux de souveraineté alimentaire, d'indépendance en matériaux et en énergie, d'écologie, etc. De plus, les événements climatiques extrêmes nous rappellent (trop) régulièrement l'importance de bien prendre en compte l'ensemble des enjeux quant à nos objectifs de réduction du réchauffement climatique et d'adaptation au changement climatique.

Rappelons que lors de la vente du terrain en 2021, aucun agriculteur ne s'est manifesté pour l'acquisition de ces terres.

4.4. Contribution anonyme :

Page 85 voyez que seul 4 territoires peu altérés subsistent en Bretagne. L'exemple donné dans l'encadré du bas est la zone humide du haut Ellé (la Trinité Langonnet – Clesseven...). La plus vaste de BRETAGNE c'est ici ! Toute altération est une atteinte supplémentaire insupportable dans ce contexte d'effondrement de la biodiversité.

Sujet de la biodiversité et des zones humide déjà abordé plus haut.

EcoTree rappelle que les travaux auront lieu majoritairement en période sèche et les secteurs plantés et de passages des engins seront balisés afin d'éviter les secteurs qui auraient été identifiés comme plus humides/sensibles.

Concernant la mise en place des trois piézomètres, EcoTree est toujours à la recherche d'un organisme qui pourrait s'occuper du suivi et de l'étude des nappes d'eau. EcoTree s'engage à fournir les informations (organismes et mesures et rapports) à la mairie de Langonnet (ainsi qu'à la DDTM).

La plantation et la mise en place d'une clôture comme prévu constitue une altération de la zone humide.

Le type de clôture envisagé n'aura pas d'impact significatif sur le sol et sur la végétation. De ce fait, il n'a pas été identifié d'altération des zones humides suite à la pose de ce type de clôture.

Une plantation mixte est un moindre mal mais un regard sur cette zone géographique (depuis la calotte saint Joseph par exemple) permet de se rendre compte que la forêt est déjà là. Aucunement EcoTree va créer une forêt sur cette partie de la commune. Il vont la renforcer avec des espèces exogènes.

Certaines espèces locales de feuillues sont plus adaptées aux contextes humides comme le Chêne pédonculé *Quercus robur*. Cependant, EcoTree a fait le choix de privilégier le Chêne sessile afin de s'adapter au contexte du changement climatique (espèce à large amplitude écologique qui s'adapte également aux sols humides). Seul le Pin sylvestre n'est pas présent naturellement en Bretagne et est donc exogène.

Pour rappel, voici la répartition, en proportion, des différentes espèces retenues pour les plantations :

- Chêne sessile – 85 % ;
- Hêtre commun – 5 % ;
- Pin sylvestre – 5 % ;
- Poirier sauvage – 2,5 % ;
- Aubépine monogyne – 2,5 %

Pire les collectivités locales, les associations de protection de la nature, Natura 2000 œuvrent depuis plusieurs décennies pour la préservation de milieux ouverts car ces habitats permettent l'expression d'espèces protégées dans prairies et milieux oligotrophes comme le Damier de la Succise.

Voir réponse sur la pression sur les milieux ouverts plus haut. Comme mentionné dans le diagnostic écologique, les prairies ciblées pour les plantations étaient globalement pauvres d'un point de vue biologique en raison des perturbations passées (mise en culture jusqu'à 2013 d'après les photos aériennes et probablement surpâturage). Elles n'étaient par exemple pas favorables au Damier de la Succise en l'état. Par contre, les opérations de restauration/gestion visant le maintien de milieux ouverts permettront d'augmenter les fonctionnalités de ces milieux et les rendre attractifs pour certaines espèces patrimoniales. Ces milieux ouverts seront donc plus localisés, mais plus fonctionnels pour la biodiversité.

Par ailleurs, pourquoi mettre en avant le stockage de carbone alors que la première action est de déstocker le carbone par travail du sol. Il est indiqué dans l'étude d'EcoTree que seul des bandes seront travaillées pour faciliter la plantation des arbres pourtant sur site, on constate que l'ensemble de la parcelle est travaillé.

EcoTree rappelle que les estimations de carbone stocké/émis par le projet est présenté à titre indicatif. Une fiche détaillée de ces estimations est jointe à ce courrier.

La menace sur ces parcelles était très forte, car la mise en culture avec intrants chimiques et azotés est/serait une catastrophe. L'érosion de la biodiversité se poursuit, ce site doit être restauré hydrologiquement, les cours d'eau ont été modifiés, les fossés drainants doivent être neutralisés. La fonction première de cette zone est de stocker l'eau naturellement pour éviter les sécheresses et les inondations. Et non pas une production forestière n'apportant rien au territoire ou du greenwashing pour les urbains.

EcoTree s'engage à n'apporter aucun intrant sur ces parcelles. Aucun produit phytosanitaire (phytocide, insecticide, fongicide, etc.) et pas d'engrais ou fertilisants.

Des mesures de restauration hydrologique sont prévues comme la restauration du ruisseau du Roz millet et éventuellement (en fonction notamment de la maîtrise foncière) celui passant au centre de la zone d'étude, ainsi que l'effacement/comblement de fossés.

Bérengère Fritz, animatrice du réseau Natura 2000, a proposé que les actions sur les cours d'eau fassent l'objet d'un contrat en lien avec Natura 2000. EcoTree s'est montré intéressé par cette proposition, et va poursuivre les échanges dans ce sens.

Pour conclure, si Ecotree souhaite vraiment stocker du carbone et préserver la biodiversité il faut prendre en compte le contexte local. Les vastes zones humides fonctionnelles stockent plus de carbone que les forêts, l'hydrographie doit être renaturalisée. Un diagnostic hydromorphologique doit être fait. L'évolution des habitats est continue depuis les années 70, les boisements ont déjà fortement progressé en centre Bretagne. Les prairies doivent à tout prix être préservées sur de grande étendue pour le maintien de certaines espèces (zone de chasse du Busard Saint Martin par exemple).

Les zones humides ne stockent pas systématiquement plus de carbone que les forêts. Cela dépend en effet du type d'habitats de zone humide, de leur état de conservation et de leur capacité à stocker le carbone organique dans les sols engorgés notamment.

Par exemple, tandis qu'un marais ou prairie humide peut avoir un taux de séquestration (« vitesse d'accumulation ») du carbone de 173 grammes/cm²/an (Malak et al., 2021, Carbon pools and sequestration potential of wetlands in the European Union), une tourbière a un taux de 57 g/cm²/an. Par contre, une tourbière a une capacité de stockage (un « réservoir ») bien supérieure à une prairie humide ou un marais. À titre d'illustration, les tourbières ne représentent que 3 % de la superficie terrestre française pour 40 % du carbone organique dans les sols et peuvent stocker jusqu'à 1 400 t/ha (Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels).

Pour comparaison, les boisements non climaciques ont globalement le taux de séquestration de carbone le plus élevé (évaluation sur l'ensemble des grands types de milieux en Europe - Hendriks et al., 2020, Carbon stocks and sequestration in terrestrial and marine ecosystems), mais une capacité de stockage limitée (inférieure à la plupart des habitats de zones humides).

De nombreux paramètres sont donc à prendre en compte pour affirmer qu'une prairie stocke plus de carbone qu'une forêt, que ce soit en zones humides ou non. Ces questions font l'objet de nombreuses études et doivent être relativisées : types de gestion et d'entretiens (fréquences de passages, le cas échéant, d'engins ; émissions liées au pâturage ou aux opérations d'entretiens et de gestion ; résilience face aux aléas climatiques et météorologiques ; destination des productions ; durée de vie ; etc.).

La question de l'évolution de l'occupation du sol est également un sujet nécessitant de prendre en compte de nombreux paramètres. Un changement dans le paysage est-il toujours négatif ? Doit-on

privilégier des habitats naturels, semi-naturels ou anthropiques sur base de la biodiversité qu'ils accueillent ? Qu'est-ce qu'un habitat naturel en Bretagne ? En Centre Bretagne, et dans un contexte de déprise agricole, quel est le coût acceptable du maintien des prairies dont l'évolution spontanée tend, dans quasi tous les cas, vers des boisements ?

La clôture au ras du sol ne respecte par la loi de libre circulation des espèces et constitue une altération des habitats et du paysage dans le périmètre d'un site Natura 2000 et d'un monument classé.

Les mailles de 20 x 30 cm sont suffisantes pour le passage de la petite faune ; ce qui limitera les impacts sur la biodiversité. Après vérification auprès des Services de la DDTM, ces clôtures sont bien conformes à la loi.

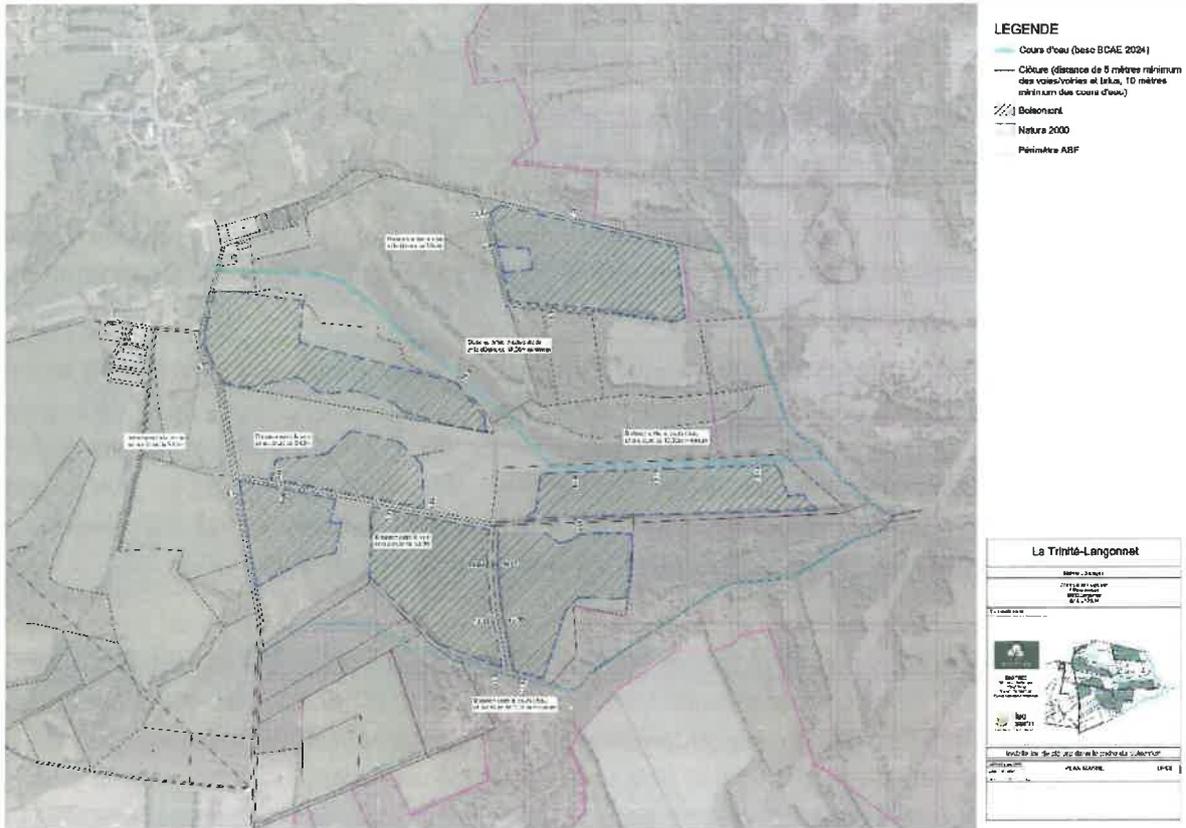
Pour rappel (voir page 123 et 124 de l'étude d'impact), la clôture « d'une hauteur de 2 m sera installée autour des plantations afin d'empêcher les dégâts de gibier sur les jeunes plants. La longueur cumulée totale est d'environ 6 500 m. Les matériaux utilisés seront : grillage + piquets de châtaigniers ou acacia + pointes et crampillons. La Figure 75 présente un exemple de clôture type qui sera installée sur le site. Elle sera retirée 10 ans après la plantation, soit en 2034. Une clôture est indispensable car la densité de gros gibier (chevreuil, cerf, sanglier) est très forte dans ce secteur. »

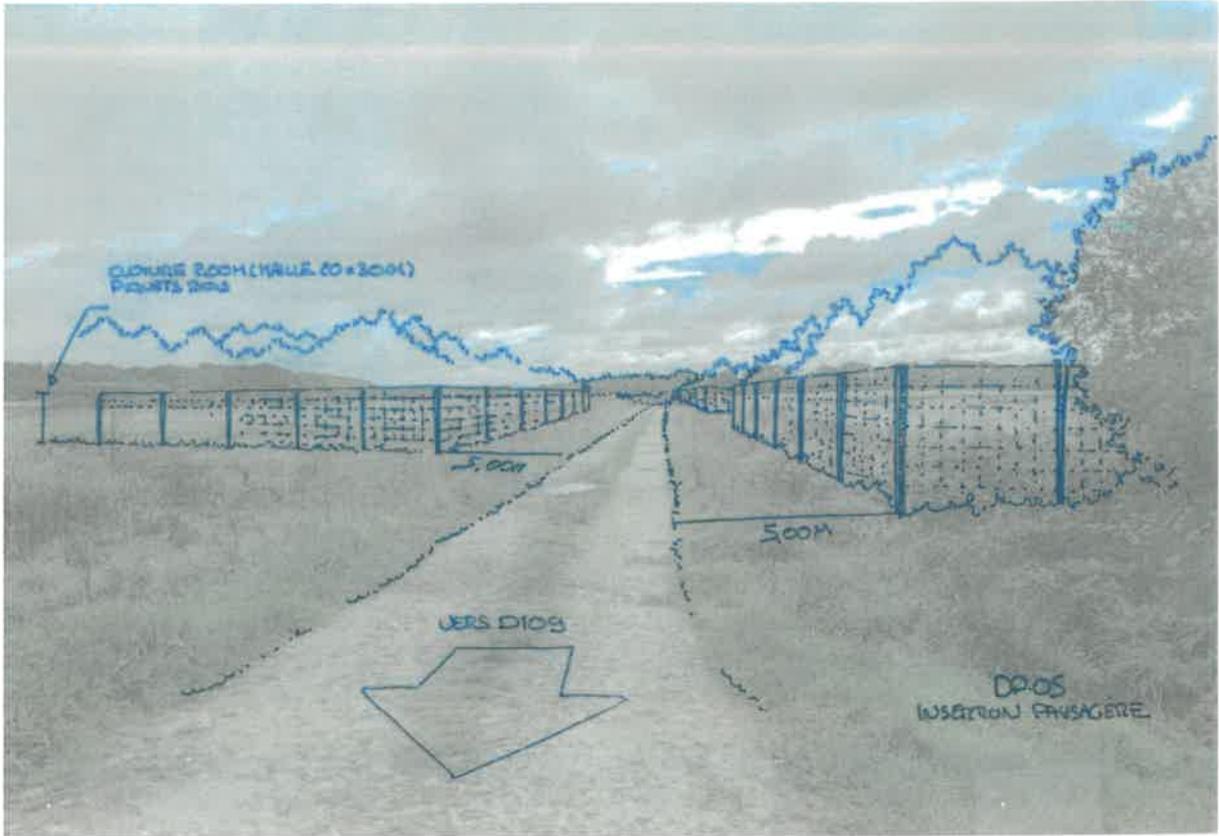
A noter que le Code de l'environnement a récemment été modifié (LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée) concernant la pose de clôtures (ou de clôtures existantes) en zones naturelles ou forestières. Il est notamment mentionné le fait qu'« elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune ». Cependant, cela ne s'applique, entre-autres, pas « aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ».

Rappel complémentaire (page 18) : Le projet de boisement d'EcoTree est soumis au dépôt d'un dossier de Déclaration préalable de travaux (DP) au titre du Code de l'urbanisme. Cette autorisation d'urbanisme est nécessaire suite à la pose de clôtures autour des boisements. En effet, bien qu'une clôture nécessaire à l'activité agricole ou forestière ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, certaines de ces clôtures étant dans le périmètre de protection de monuments historiques, dans le cas de ce projet, un tel dossier s'avère obligatoire. Cette Déclaration préalable de travaux portera cette évaluation environnementale et les mesures ERC qui y sont présentées.

Le plan ci-dessous reprend l'emplacement des clôtures. Ces clôtures sont bien uniquement autour de chaque boisement et non autour de toute la zone d'étude. Les cheminements existants au sein de la zone d'étude sont conservés. Une marge de recul de minimum 5 m par rapport aux cheminements est respectée. Cette marge de recul est d'au moins 10 m par rapport aux cours d'eau.

DP-02-Plan masse matérialisant l'emprise de la future clôture





Conclusion

Ce courrier, qui s'inscrit dans la continuité du processus d'évaluation environnementale, fait donc suite à la consultation du public (PPVE) et aux questions et remarques qui y ont été posées.

Des précisions et rectifications ont principalement été apportées afin de clarifier le projet et les volontés et ambitions d'EcoTree. Deux cabinets d'avocats ont notamment été sollicités afin d'apporter des précisions sur la légalité de la démarche.

Quelques modifications mineures ont également été actées : limitation des boisements en-dehors de certaines zones à enjeux très forts (en accord avec les interlocuteurs du réseau Natura 2000, notamment) ; suppression de la réalisation de mares ; reméandrage du Roz Millet ; etc.

Ainsi, après l'élaboration du projet sur base des études environnementales réalisées, après la compilation des données et analyses dans l'étude d'impact, après l'instruction par l'Autorité environnementale, son avis sur ce rapport et le mémoire en réponse apporté par EcoTree, après la consultation du public par voie électronique, ce document apporte des compléments et précisions au projet d'EcoTree à la Trinité Langonnet. Cela ne clôt en rien la démarche d'intégration itérative des enjeux environnementaux. En effet, EcoTree restera attentif aux éventuelles nouvelles données qui pourraient être apportées, et ne manquera pas de les transmettre à la mairie de Langonnet, le cas échéant.

Sur base de tous ces éléments, il reste maintenant à l'autorité compétente pour autoriser le projet, soit la mairie de Langonnet, à autoriser ou non ce projet.

EcoTree reste convaincu que les ambitions de son projet sont en accord avec les enjeux environnementaux et, de manière plus générale, de société. Afin d'apporter tout complément nécessaire, EcoTree reste à la disposition de la mairie de Langonnet.

A Brest le 28/02/2024

Pour Ecotree et le GF PNDLB,

Erwan le Méné, gérant



ANNEXES PPVE ECOTREE

Annexe 1 affichage AVIS PPVE

Panneau n°1



Panneau n°2



Cartographie boisement Trinité Langonnet

annexe 2 PPVE ecotree



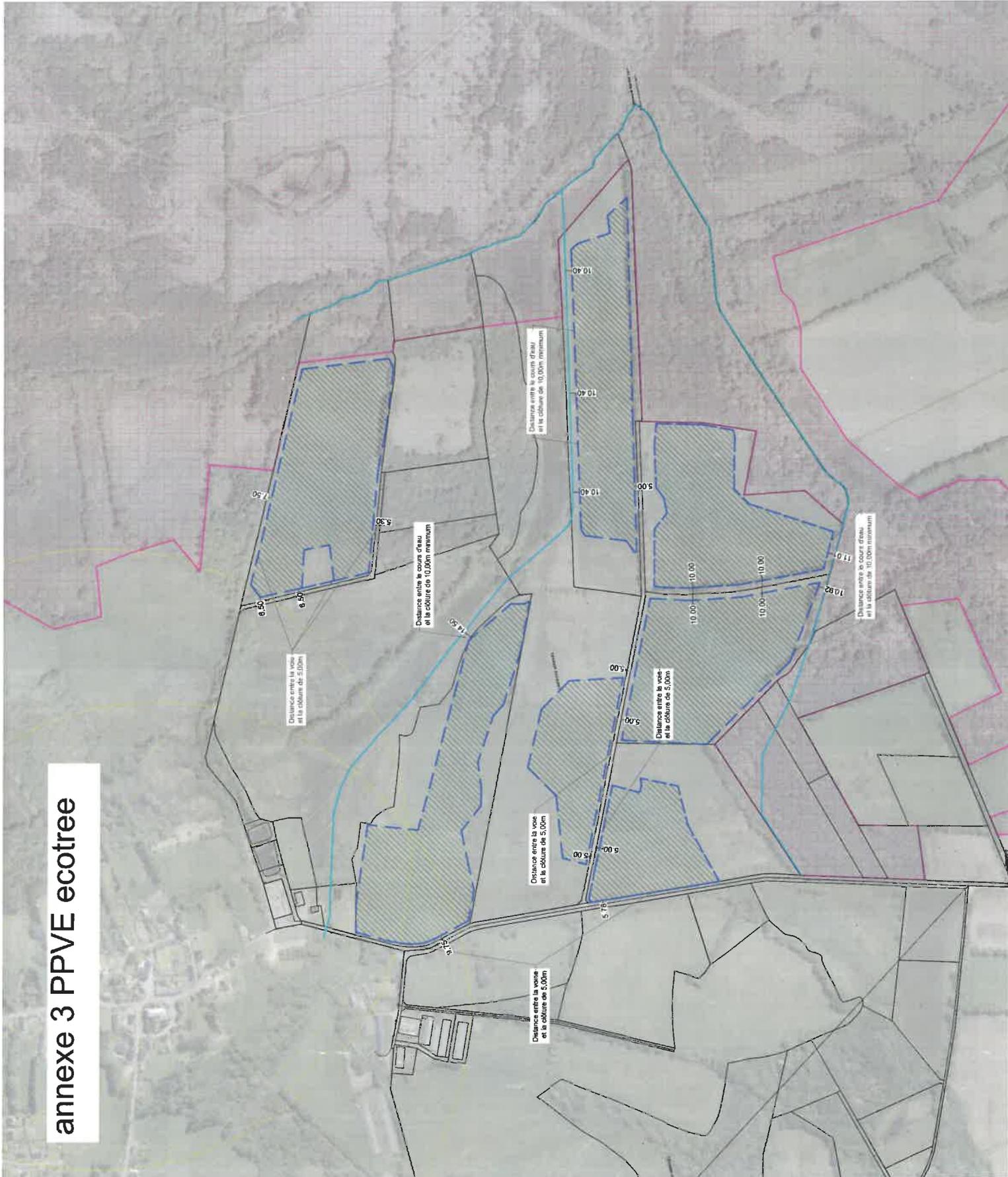
égende

-  Boisement (5m min des talus, 5m min des routes
10m min des cours d'eau)
-  Cloture
-  proposition_SMBSEIL_zones_exclusion_plantation

annexe 3 PPVE ecotree

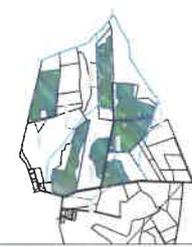
LEGENDE

-  Cours d'eau (base BCAE 2024)
-  Clôture (distance de 5 mètres minimum des voies/voies et talus, 10 mètres minimum des cours d'eau)
-  Boisement
-  Natura 2000
-  Périmètre ABF



La Trinité-Langonnet

Mairie d'origine :
Commune de Langonnet
Place Auvray
36100 Langonnet
02 87 23 88 34



Installation de clôture dans le cadre du boisement

Plan MASSE

DP02

Méthode d'origine :

ECO TREE
36100 Langonnet
02 87 23 88 34

Logo SANIN

Installation de clôture dans le cadre du boisement

Plan MASSE

DP02

Méthode d'origine :

ECO TREE
36100 Langonnet
02 87 23 88 34

Logo SANIN



Attestation de vérification

Bureau Veritas Certification France atteste que les calculs de quantification carbone du projet mentionné ci-dessous ont été évalués et jugés conformes à :

La Méthodologie de quantification

Carbone EcoTree

version 3.1 du 01/10/2022

et

L'itinéraire sylvicole évalué par un expert forestier :

FC/fc/2022-077 du 09/05/2022



EcoTree SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 99 750 Euros

Siège Social : 110, RUE CHARLES NUNGESSER, 29490 GUIPAVAS

RCS BREST 802 165 704

Forêt de La Trinité-Langonnet Commune de Langonnet – Morbihan (56) – France

Type de projet : Boisement

Surface : 39,06 ha

Essence objectif : Chêne sessile

Type de gestion : irrégulier

Durée de comparaison : 100 ans

Scénario de référence : Pâturage/prairie

Bilan de séquestration et stockage carbone additionnel à 100 ans :	28939,49 tCO₂eq
Réductions d'Emissions Anticipées (REA) générables totales à 100 ans :	13818,88 tCO₂eq
Réductions d'Emissions Indirectes (REI) générables totales à 100 ans :	6577,14 tCO₂eq
SMLT/LTA « infinity » total :	19212,37 tCO₂eq

L'ensemble des résultats des calculs de quantification carbone est défini en Annexe.

Numéro d'attestation : **BV-ET230203**

Numéro de contrat : 9272384

Date d'émission : 21/02/2023

Bureau Veritas Certification France
Rémy GABARRE
Responsable du Département Forêt - Bois

Adresse de l'Organisme Certificateur :

Bureau Veritas Certification France, Le Triangle de l'Arche,
9, cours du Triangle, 92937 Paris-la-Défense cedex - Puteaux

Le scénario du projet est la quantification carbone permise par la gestion d'EcoTree dans le respect d'un document de gestion durable qu'EcoTree s'engage à suivre.

Plus de renseignements peuvent être obtenus en se rapprochant d'EcoTree ou de Bureau Veritas Certification France.



ANNEXE N° I/I

ATTESTATION N°: BV-ET230203

Estimation du bilan de séquestration et stockage carbone additionnel à 100 ans :

Essence	Surface	Séquestration et stockage carbone additionnel
Chêne sessile	39,06 ha	28939,49 tCO ₂ eq

Estimation des Réductions d'Emissions Anticipées (REA) générables à 100 ans :

Essence	Surface	REA forêt	REA produits
Chêne sessile	39,06 ha	12570,37 tCO ₂ eq	1248,51 tCO ₂ eq

Estimation des Réductions d'Emissions Indirectes (REI) générables à 100 ans :

Essence	Surface	REI (substitution produits bois)
Chêne sessile	39,06 ha	6577,14 tCO ₂ eq

Estimation du SMLT/LTA « infinity » :

Essence	Surface	SMLT/LTA « infinity » forêt	SMLT/LTA « infinity » produits
Chêne sessile	39,06 ha	16582,49 tCO ₂ eq	2629,88 tCO ₂ eq





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales**

Vannes, le

06 FEV. 2024

Affaire suivie par : Jean-Louis Girard
Téléphone : 02 56 63 74 75
Mél : jean-louis.girard@morbihan.gouv.fr

Madame, Messieurs ,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 janvier 2024 par laquelle vous me demandez de substituer une procédure d'enquête publique à la procédure de participation du public par voie électronique organisée par la maire de Langonnet concernant une déclaration préalable déposée par la société EcoTree.

Je constate en premier lieu que cette procédure a été engagée par la maire de Langonnet, autorité compétente pour les actes d'urbanisme dans cette commune.

En second lieu, j'observe que la procédure de participation du public par voie électronique a été organisée sur le fondement du 4^e alinéa du I de l'article L 123-2, qui exonère d'enquête publique les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Dès lors, la procédure engagée par la maire de Langonnet apparaît parfaitement légale et conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Mathieu ESCAFRE

**Madame Dominique Williams, présidente de Nature Patrimoine Centre Bretagne
Monsieur Pierre Loisel, délégué du Morbihan d'Eau et rivières de Bretagne
Monsieur Pierrick Pustoc'h, président de forum Centre Bretagne environnement
11, Cornan
56770 PLOURAY**

copie : Mme la sous-préfète de Pontivy



annexe 6 PPVE ecotree

Madame le Maire
1, place Morvan
56630 LANGONNET

Envoi par courriel et par LRAR :
mairie@langonnet.bzh

Le 15 février 2024

Objet : Observations en réponse – participation du public par voie électronique
N. réf. : 221472 ACO/NBI

Monsieur,

Je suis le conseil de la société EcoTree qui vient réagir aux observations qui ont été faites lors de l'enquête publique associée au projet de premier boisement à La Trinité-Langonnet.

Cette enquête a suscité une participation importante et si des arguments de fond peuvent être discutés dans le cadre de l'examen des observations du public, en revanche, il servait vain de contester la validité de cette enquête, en la forme.

Pour mémoire cette enquête a eu lieu sur le fondement du quatrième alinéa du 1^o du I de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement qui renvoie à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En premier lieu, il est prétendu que l'affichage depuis deux chemins communaux d'accès au projet serait insuffisant et qu'il aurait fallu que celui-ci soit visible depuis la voie publique.

D'une part, le moyen manque en droit, puisque l'article L. 123-19 du Code de l'environnement dispose que l'affichage doit avoir lieu en mairie ou sur les lieux concernés et non sur la voie publique :

« Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets ».

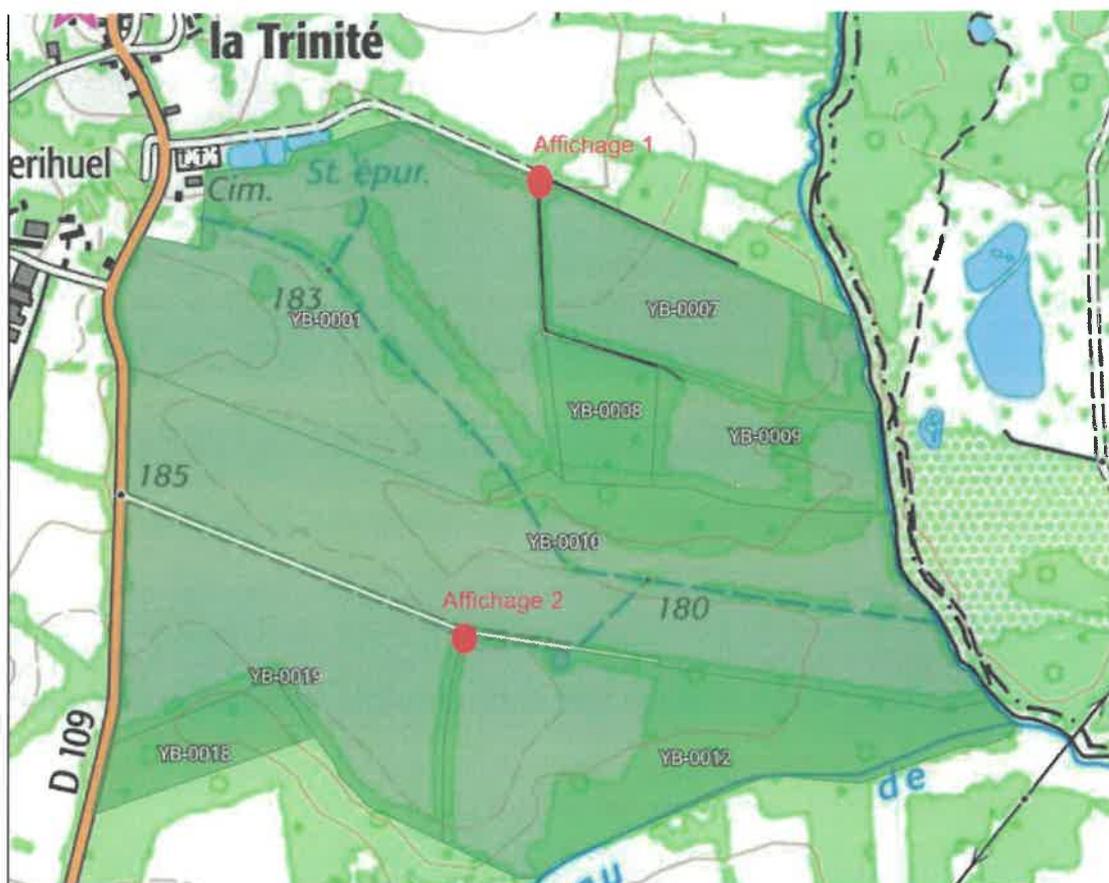
AARPI inter-barreaux

Bureaux : Paris – Hauts-de-Seine – Val d'Oise – Dieppe
Téléphone : 0811 385 385 – avocats@richer-associes.eu

Adresse postale unique pour numérisation : 23 rue d'Orléans – 92210 Saint-Cloud

Sans doute, les opposants au projet confondent-ils la réglementation applicable avec celle des affichages des autorisations d'urbanisme.

D'autre part, le moyen manque en fait puisque l'affichage a eu lieu à deux localisations présentes sur un chemin communal ouvert à la circulation et, contrairement à ce qui est affirmé sans fondement, accessible au public.



Il sera fait remarquer que la jurisprudence considère comme opposable, en matière de consultation du public, l'affichage sur le chemin sur lequel avaient lieu les travaux (voir par exemple, TA Lyon, 17 décembre 2014, n° 1200383).

Or, le projet a justement lieu en bordure des deux chemins sur lesquels a été affiché l'avis.

Il serait donc vain de prétendre que l'affichage, dans la procédure en cause, serait irrégulier.

En second lieu, il est prétendu que les dates de la consultation n'auraient pas été mentionnées dans la parution du journal Le Télégramme.

Au moment de la publication dans les journaux, la date précise de la procédure de participation du public n'était pas encore communiquée au maître d'ouvrage, par la Commune, car cette dernière avait besoin que la publication soit faite pour fixer les dates de la participation.

Toutefois, ces dates sont mentionnées sur les panneaux d'affichage, ainsi que sur le site de la mairie, dont le lien a bien été communiqué dans les journaux. La date de la participation était donc bien accessible par référence.

Au demeurant, l'article L. 123-19 du Code de l'environnement dispose que la publicité via la presse locale n'est que facultative en fonction de l'importance ou de la nature du projet.

« Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets ».

En l'espèce, le maître d'ouvrage s'est astreint à publier l'avis en cause, quinze jours avant la participation et dans deux journaux différents Le Télégramme et Ouest France, alors qu'il n'est nullement démontré que la nature ou l'importance du projet impliquait une telle exigence.

En toute hypothèse, au regard de la jurisprudence applicable en matière d'enquête publique parfaitement transposable aux participations du public, les vices de forme de l'enquête à les supposer avérés ce qui est formellement contesté ne seraient de nature à vicier la procédure que dans la mesure où ils auraient eu une incidence sur la bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative :

« 6. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative » (par exemple : TA Versailles, 3ème chambre, 23 mai 2023, n° 2111184).

Or, la participation du public a été conséquente, ce qui atteste de la bonne information du public et les résultats de l'enquête ne sont nullement affectés par les modalités d'affichage.

Et par ailleurs, les opposants les plus farouches au projet n'ont pas manqué de faire valoir leurs observations, de sorte qu'il serait vain de prétendre qu'ils aient subi un quelconque grief lié aux formalités de l'enquête.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir porter ces observations au registre.

Veillez croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Anguerrand COLOMBET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

